Quatre-vingt-septième année. — N° 213. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 15 Septembre 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprenant les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente:

SPECIALITES PHARMACEUTIQUES

L'arrêté du 12 août 1955 (*Journal officiel* du 31 août 1955, rectificatif au *Journal officiel* du 3 septembre 1955), modifiant et complétant la **liste des Spécialités Pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux,** fait l'objet du fascicule spécial n° **55-138 S.** Prix : **10 F.**

L'arrêté du 12 août 1955 (*Journal officiel* du 31 août 1955), concernant la **liste développée des Médicaments agréés à l'usage des collectivités publiques,** fait l'objet du fascicule spécial n° **55-139 S.** Prix : **15 F.**

Ces brochures sont mises en vente ou expédiées franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 13 septembre 1955 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains emplois de la direction des Journaux officiels (p. 9163).

Ministère de la justice.

Arrêté portant nominations et conférant l'honorariat (officiers publics et ministériels) (p. 9163).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 12 septembre 1955 portant institution de commissions paritaires chargées de préparer l'intégration des personnels des services techniques du matériel (p. 9163).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décrets du 10 septembre 1955 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 9164).

Décret du 10 septembre 1955 portant concession de la médaille militaire (p. 9165).

Décret n° 55-931 fixant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité du deuxième contingent 1955 (rectificatif) (p. 9165).

Arrêté du 7 septembre 1955 portant transfert d'autorisation de programme de la section Marine à la section Air du budget de la défense nationale et des forces armées (p. 9165).

Arrêté du 8 septembre 1955 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 9165).

Arrêtés portant reclassement, annulant et modifiant les dispositions de précédents arrêtés (techniciens d'études et de fabrications [marine]) (p. 9166).

Arrêté portant nominations au grade d'aspirant de marine (active) (p. 9168).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 55-1240 du 13 septembre 1955 portant prorogation des délais des protêts et des actes destinés à conserver les recours en matière de valeurs négociables concernant les militaires rappelés ou maintenus provisoirement sous les drapeaux (p. 9169).

Arrêté du 12 septembre 1955 portant ouverture de crédits au budget du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (fonds spécial d'investissement routier, réseau national) (p. 9169).

Arrêté du 12 septembre 1955 portant modification des arrêtés du 6 novembre 1947 relatifs à l'institution de commissions administratives paritaires dans les services départementaux de la direction générale des impôts (p. 9170).

Arrêté portant agrément d'une société d'assurances (p. 9170).

Arrêté portant nomination de directeurs de succursales de la Banque de France (p. 9170).

Arrêtés portant affectations (expansion économique à l'étranger) (p. 9170).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 11 juillet 1955 fixant les traitements des directeurs, directrices, instituteurs et institutrices assimilés aux directeurs et professeurs de cours complémentaires (p. 9171).

Arrêté du 22 août 1955 relatif au programme de géographie des épreuves orales du certificat d'aptitude à l'inspection primaire et à la direction des écoles normales (p. 9171).

Arrêté du 5 septembre 1955 autorisant l'ouverture d'un concours de recrutement de sténodactylographes des services extérieurs (p. 9171).

Arrêté du 10 septembre 1955 portant création d'une régie d'avances (p. 9171).

Arrêté portant délégation de signature (p. 9172).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 55-1211 du 5 septembre 1955 portant fixation de l'effectif des agents de service des services extérieurs du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme et leur répartition entre les différents grades (p. 9173).

Décret du 5 septembre 1955 autorisant le port autonome du Havre à contracter un emprunt (p. 9173).

Décret du 5 septembre 1955 autorisant la chambre de commerce de Quimper à contracter un emprunt (p. 9174).

Arrêté du 5 septembre 1955 déclarant d'utilité publique les travaux de déviation de la route nationale n° 10 dans la traversée de Port-de-Piles (Vienne) (p. 9174).

Arrêté du 5 septembre 1955 portant ouverture de concours pour le recrutement de commis des ponts et chaussées (p. 9174).

Arrêté du 6 septembre 1955 relatif au classement de l'éthylènediamine dans le règlement du 15 avril 1945 (matières dangereuses 1955, n° 14) (p. 9175).

Arrêté du 6 septembre 1955 relatif au classement de l'acide monochloracétique dans le règlement du 15 avril 1945 (matières dangereuses 1955, n° 15) (p. 9175).

Arrêté du 6 septembre 1955 relatif au classement dans le règlement de 1945 des tétrachlorures d'étain, de titane et de silicium (matières dangereuses 1955, n° 16) (p. 9175).

Arrêté du 13 septembre 1955 fixant le taux des cotisations à verser, en 1955, par la Société nationale des chemins de fer français et les diverses entreprises de transports pour couvrir les frais de fonctionnement du conseil supérieur des transports (p. 9176).

Arrêté du 13 septembre 1955 fixant le taux des cotisations à verser, en 1955, par les entreprises de transports publics par fer et par route et par les loueurs de camions pour le fonctionnement des comités techniques départementaux des transports (p. 9176).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Citations à l'ordre de la Nation (p. 9172).

Arrêté du 8 septembre 1955 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une ligne de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 9172).

INFORMATION

Arrêté du 7 septembre 1955 portant ouverture d'un concours de recrutement de sténodactylographes à la radiodiffusion-télévision française (p. 9172).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 55-1212 du 13 septembre 1955 modifiant le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 modifiée sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (p. 9177).

Arrêtés du 10 septembre 1955 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 9178).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêté portant promotions (services extérieurs) (p. 9179).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 9 septembre 1955 portant agrément de centres de formation de jardinières d'enfants (2e liste) (p. 9176).

Ministère des affaires marocaines et tunisiennes.

Décret n° 55-1213 du 12 septembre 1955 relatif aux pouvoirs du haut commissaire de France en Tunisie (p. 9178).

Décret du 13 septembre 1955 portant nomination d'un haut commissaire de France en Tunisie (p. 9179).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 8 septembre 1955 portant affectation définitive au ministère des postes, télégraphes et téléphones d'un immeuble sis au Mans (Sarthe) (p. 9177).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Réunion de commission (p. 9179).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis relatif au recrutement des administrateurs contractuels des services civils d'Algérie (p. 9179).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de tous pays (p. 9180).

Avis relatif au tirage au sort d'obligations de l'emprunt du gouvernement général de l'Indochine 5 1/2 p. 100 1937 (p. 9180).

Machines à timbrer: Autorisations et retraits (p. 9181).

Sociétés étrangères d'assurances: Avis d'agrément de représentants responsables (p. 9183).

Statistique du commerce extérieur de la France (août 1955) (p. 9184).

Résultats du tirage de la trente-cinquième tranche de la loterie nationale 1955 (p. 9189).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de tous pays (p. 9180).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (31e semaine) (p. 9190).

Annonces (p. 9191).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — Feuille 70 (session de 1954). (Voir le sommaire au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Echelonnement indiciaire applicable à certains emplois de la direction des Journaux officiels.

Le président du conseil des ministres, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 55-1145 du 29 août 1955 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, modifié par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949;

Vu le décret n° 55-225 du 10 février 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut du personnel titulaire de la direction des Journaux officiels,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire applicable aux grades et échelons des différents emplois de la direction des Journaux officiels désignés ci-après est fixé comme suit:

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES	GRADES ET ÉCHELONS	INDICES
Chef de service:		Secrétaire de direction:	
Hors classe.....	525	3e échelon.....	225
6e échelon.....	500	2e échelon.....	205
5e échelon.....	470	1er échelon.....	185
4e échelon.....	440		
3e échelon.....	410	Agent du service des livraisons:	
2e échelon.....	380	11e échelon.....	230
1er échelon.....	350	10e échelon.....	220
Secrétaire de direction:		9e échelon.....	210
11e échelon.....	360	8e échelon.....	200
10e échelon.....	350	7e échelon.....	190
9e échelon.....	335	6e échelon.....	180
8e échelon.....	320	5e échelon.....	170
7e échelon.....	305	4e échelon.....	160
6e échelon.....	285	3e échelon.....	150
5e échelon.....	265	2e échelon.....	140
4e échelon.....	245	1er échelon.....	130

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à la date d'application du décret du 10 février 1955 susvisé, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 1955.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Officiers publics et ministériels.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés:

M. Jean (Pierre-Jules), notaire à la résidence de Pont-Audemer, canton de ce nom (Eure), en remplacement de M. Gastinne (Jean-Baptiste-Jacques), démissionnaire.

M. Leroy (Jules-Louis-Joseph), notaire à la résidence de Villaines-la-Juhel, canton de ce nom (Mayenne), en remplacement de M. Venot (Lucien-Louis-Etienne-Marie), démissionnaire.

M. Vigouroux (Jean), notaire à la résidence de Lauris, canton de Cadenet (Vaucluse), en remplacement de M. Vialette (Pierre-Henri), démissionnaire.

M. Villette (Raoul-Albert), notaire à la résidence de Ville-sur-Terre, canton de Soulaines-Dhuys (Aube), en remplacement de M. Beau (Raymond-Louis-Augustin), démissionnaire.

M. Lepage (Alexis-Georges-Emile), huissier de justice du tribunal de première instance de Chinon (Indre-et-Loire), en remplacement de M. Marreau (Léon-Louis-Henri), démissionnaire.

M. Roussel (Pierre-Michel), huissier de justice du tribunal de première instance de Charleville (Ardennes), en remplacement de M. Midoux (Henri-Louis), démissionnaire.

Art. 2. — L'honorariat est conféré à:

M. Tixier (Antoine), ancien notaire à la résidence de Nubécourt (Meuse).

M. Latouche (Louis-Gabriel-Marie), ancien avoué du tribunal de première instance de Lorient (Morbihan).

M. Delassus (Claude-Julien), ancien huissier de justice du tribunal de première instance de Neufchâtel-en-Bray (Seine-Maritime).

Fait à Paris, le 9 septembre 1955.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRY BEYER.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Institution de commissions paritaires chargées de préparer l'intégration des personnels des services techniques du matériel.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 55-755 du 25 mai 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut du personnel technique des services du matériel du ministère de l'intérieur, et notamment l'article 12;

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — En exécution de l'article 12 du décret n° 55-755 du 25 mai 1955 susvisé, il est institué au ministère de l'intérieur cinq commissions paritaires respectivement chargées de préparer l'intégration des agents des services techniques du matériel dans les corps ci-après:

Corps des ingénieurs;
Corps des ingénieurs des travaux;
Corps des contrôleurs;
Corps des agents de maîtrise;
Corps des conducteurs d'automobiles.

Art. 2. — Chacune de ces commissions est composée comme suit:

A. — REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Représentants titulaires.

Le directeur du personnel et des affaires politiques;
Le directeur du personnel et du matériel de la police;
Un inspecteur général de l'administration.

Représentants suppléants.

Le sous-directeur du personnel;
Le sous-directeur du matériel à la direction du personnel et du matériel de la police;
Un inspecteur de l'administration.

B. — REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Trois délégués du personnel et trois suppléants élus dans les conditions fixées par le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 modifié.

Art 3. — Ces commissions sont présidées par le directeur du personnel et des affaires politiques ou, en son absence, par le sous-directeur du personnel.

Art. 4. — Le directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1955.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le sous-directeur à la fonction publique,
ROBERT LETROU.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 10 septembre 1955 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 10 septembre 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées, le conseil de l'ordre entendu, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

(A titre posthume.)

Antoine (Georges).
Auray (Jean), sous-lieutenant.
Bayard (Marcel), sous-lieutenant.
Bayle (René), sous-lieutenant.
Becart (Maurice), sous-lieutenant.
Belaval (Jean), sous-lieutenant.
Beloeil (Jean-Henri), sous-lieutenant.
Bertholdi (Joseph-Félicien), sous-lieutenant.
Besson (Alphonse), sous-lieutenant.
Boissier (Pierre), sous-lieutenant.
Boissière (Marcel), capitaine.
Bonnet (Maurice), lieutenant.
Boursin (Pierre), sous-lieutenant.
Brault (Victor), sous-lieutenant.
Brault, née Cochet (Juliette), sous-lieutenant.
Bretesche (Gustave), sous-lieutenant.
Breton (Maurice), sous-lieutenant.
Prière (Marcel), sous-lieutenant.
Briet de Rainvilliers (Louis), sous-lieutenant.
Brunaud (Charles-Joseph), sous-lieutenant.
Brunet (Maurice), sous-lieutenant.
Carpentier (Kléber), sous-lieutenant.
Cassier (Jean), sous-lieutenant.
Chabosseau (Henri), sous-lieutenant.
Chalaud (Pierre), sous-lieutenant.
Chambon (Henri), lieutenant.
Chaussard (Bernard), sous-lieutenant.
Chauveau (Germain), sous-lieutenant.
Chauvin (Auguste), sous-lieutenant.
Chevalier (Lucien), sous-lieutenant.
Chiaverini (Antoine-Marie), sous-lieutenant.
Citerne (Auguste), sous-lieutenant.
Claverie (Fernand), lieutenant.
Combe (Henri), sous-lieutenant.
Conte (Louis), sous-lieutenant.
Coulon (Auguste), capitaine.
Crabbe (Raoul), sous-lieutenant.
Daoudal (Yves), adjudant-chef.
Davin (Louis), sous-lieutenant.
Debon (Louis), sous-lieutenant.
Deflandre (Léandre), lieutenant.
Deslandes (Fortuné), sous-lieutenant.
Deville (André), sous-lieutenant.
Dietrich (Fernande-Juliette), sous-lieutenant.
Doutres (Antoine), sous-lieutenant.
Dubois (Célestin), sous-lieutenant.
Dubois (Henri-Georges), sous-lieutenant.
Duboy (André), sous-lieutenant.
Duhourquet (Serge), lieutenant.
Dupont (Jean-Amédée), sous-lieutenant. (Cette nomination annule et remplace la concession de la médaille militaire attribuée à titre posthume, par décret du 30 octobre 1947, *Journal officiel* du 25 novembre 1947.)
Dupont (Louis), sous-lieutenant.
Eberhard (Georges), sous-lieutenant.
Ennebault (Adrien-Emile), sous-lieutenant.
Epagnoux (Marcel), sous-lieutenant.
Fromantin (Jean), sous-lieutenant.
Gaillard (Jean), sous-lieutenant.
Gajac (Jean-Armand), sous-lieutenant.
Galaud (André), sous-lieutenant. (Cette nomination annule et remplace la concession de la médaille militaire attribuée, à titre posthume, par décret du 12 avril 1951, *Journal officiel* du 17 avril 1951.)
Geiger (Robert), sous-lieutenant.
Georget (Clément), sous-lieutenant.
Gernigon, née Cognet (Madeleine), sous-lieutenant.
Gernigon (Victor), sous-lieutenant.
Goigoux (Félix), sous-lieutenant.
Griffaud (André), sous-lieutenant.
Groslier (Jacques), lieutenant.
Guillo (Vincent-Joseph-Marie), sous-lieutenant.
Guillon (Paul), sous-lieutenant.
Hascoet (Jean-Yves), sous-lieutenant.
Hascoet (Jean-René), sous-lieutenant.
Hascoet, née Henaff (Marie-Anne), sous-lieutenant.
Herbin (Kléber), sous-lieutenant.
Labedie (Jean), sous-lieutenant.
Lallau (Jules), sous-lieutenant.
Langevin (Louis), sous-lieutenant.
Lasnet de Lanty (Jean-Marie), sous-lieutenant.
Laulan (Jean), sous-lieutenant.
Laviolette (René-Ernest), sous-lieutenant.
Leblanc (André), lieutenant.
Le Bretton (François), sous-lieutenant.
Lebrun (Albert), lieutenant.
Le Gall (Jean-Marie), sous-lieutenant
Léger (Lucien), sous-lieutenant.
Legourd (Prosper), sous-lieutenant.
Le Morvan (Yves), sous-lieutenant.
Le Page (Jean), lieutenant.
Le Paih (Louis), lieutenant.
Lion (Jean-Louis), sous-lieutenant.
Manceau (Adrien), sous-lieutenant.
Mandeix (Simon), sous-lieutenant.
Maréchaux (Jacques), sous-lieutenant.
Martin (Adolphe), lieutenant.
Martin (Charles), sous-lieutenant.
Masson (John), sous-lieutenant.
Maurivard (Georges), sous-lieutenant.
Mercier (Robert), sous-lieutenant.
Mermet-Maréchal (Claude), sous-lieutenant.
Mellavant (Charles), sous-lieutenant.
Mettey (René), sous-lieutenant.
Millet (Louis), sous-lieutenant.
Morey (Léon), lieutenant.
Nicolas (René-Marie), sous-lieutenant.
Noaveau (Charles-Albert), sous-lieutenant.
Offret (Yves), sous-lieutenant.
Ollivier (Spartacus), sous-lieutenant.
Ozun (Firmin), sous-lieutenant.
Partouche (Alphonse), sous-lieutenant.
Pauget (Sabin), lieutenant.
Pautras (André), sous-lieutenant.
Pautremat (Marcel), sous-lieutenant.
Peltzer (Jean-Louis), sous-lieutenant
Pidou, née Desgranges (Thérèse), sous-lieutenant.
Piquet (Louis), sous-lieutenant.
Poirot (René), lieutenant.
Poncet (Georges-Pierre), capitaine.
Pougheon (Jean), lieutenant.
Rebillard (René-Ernest), sous-lieutenant.
Revereault (Antonin), sous-lieutenant.
Robillard (André), lieutenant.
Rochereuil (Charles), sous-lieutenant.
Roger (Florimand), sous-lieutenant.
Roueille (André), sous-lieutenant.
Roupain (Bernard), capitaine.
Rousset (Robert), sous-lieutenant.
Roux (Camille-Louis), sous-lieutenant.
Rozec (Jean), sous-lieutenant.
Sabre (Pierre), sous-lieutenant.
Sailleau (Pierre), sous-lieutenant.
Salaun (Louis), adjudant-chef.
Saumier (Lucien), lieutenant.
De Scheemaeker (Marcel-Abel), capitaine.
Schwab (Léon), sous-lieutenant.
Sugier (Aubin), lieutenant.
Tayssèdre (Robert), sous-lieutenant.
Thomas (Victor), sous-lieutenant.
Turpin (Gaston), capitaine.
Vergnaud (Joseph), capitaine.
Vessière (Jacques), sous-lieutenant.
Vessière (Jean), lieutenant.
Vigan (Victor), sous-lieutenant.
Vignot (Roger), sous-lieutenant.
Wolf (René), lieutenant.

Ces nominations comportent: 1° l'attribution de la Croix de guerre avec palme à titre posthume; elles annulent les citations accordées pour les mêmes faits; 2° l'attribution de la médaille de la Résistance à titre posthume (application des prescriptions de l'article 9 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948).

Ambroise (Roger), lieutenant. (Cette nomination annule et remplace la concession de la médaille militaire attribuée, à titre posthume, par décret du 14 janvier 1948, *Journal officiel* du 17 février 1948.)
Amodru (Henri), sous-lieutenant.
Amy (Gaston), sous-lieutenant.
Arnaud (Edouard), lieutenant.
Aubry (Robert), lieutenant.
Audran (Emile), lieutenant.
Baltzer (Jean), sous-lieutenant.
Barbier (Roger), lieutenant.
Battu, née Bordes (Christiane), sous-lieutenant.
Baumer (Louis), sous-lieutenant.
Bigarre (René), sous-lieutenant.
Bigaud (Roger), sous-lieutenant.
Blondeel (André), sous-lieutenant.
Bocquet (Jean-Louis), sous-lieutenant.
Bonnot (Lucien), sous-lieutenant.
Bony (François), sous-lieutenant.
Bouclier (Elie), lieutenant.
Bouriau (René), sous-lieutenant.
Brault (René), capitaine.
Bregier (Marcel), sous-lieutenant.
Brunet (Yan-Gabriel), capitaine.
Bulcourt (Emery), lieutenant.
Cadillon (André), sous-lieutenant.
Canard (Henri), sous-lieutenant.
Cariou (Yves), sous-lieutenant.
Causse (Paul), sous-lieutenant.
Cerf, née Lehmann (Rolande), lieutenant.
Charles (André), lieutenant.
Cochet (Robert), sous-lieutenant.
Degerine (Marcel), lieutenant.
Deluchi (Jean-Baptiste), sous-lieutenant.
Deniau (Bernard), sous-lieutenant.
Destrez (Michel), sous-lieutenant.
Devos (Marcel), sous-lieutenant.
Dubreuil (Louis), sous-lieutenant.
Dumont (Pierre), sous-lieutenant.
Febvay (Lucien), sous-lieutenant.
Ferrier (Gaston), lieutenant.
Fournaise (Adrien), capitaine.
Gaillard (Paul), sous-lieutenant.
Gallais (Jean), lieutenant.
Gauthier (Kléber), sous-lieutenant.

Gobert (Armand), sous-lieutenant.
Goujard (Maurice), sous-lieutenant.
Granger (Jean-Pierre), lieutenant.
Grisot (Camille), sous-lieutenant.
Guindet (Henri), lieutenant.
Lambert (Jacques), lieutenant.
Lavigne (Pierre), sous-lieutenant.
Le Bouler (Aimé), sous-lieutenant.
Leclerc (Henri), sous-lieutenant.
Legrand (Raymond), sous-lieutenant.
Lemaire (Jacques), sous-lieutenant.
Levisalles (Claude), lieutenant.
Longeaux (Léon), sous-lieutenant.
Lorette, née Hannecart (Georgette), sous-lieutenant.
Marechaux (Henri), sous-lieutenant.
Miseron (Constant), sous-lieutenant. (Cette nomination annule et remplace la concession de la médaille militaire attribuée à titre posthume par décret du 14 janvier 1948, *Journal officiel* du 17 février 1948.)
Moenne Loccoz (Joseph), sous-lieutenant.
Moet (Gérard), sous-lieutenant.
Moreau (Gilbert), sous-lieutenant.
Muller (Roger), sous-lieutenant.
Muray (Joseph), lieutenant.
Nicot (Rémy), sous-lieutenant.
Noiletas (Jean), sous-lieutenant.
Noûque (Henri), lieutenant. (Cette nomination annule et remplace la concession de la médaille militaire attribuée à titre posthume par décret du 14 janvier 1948, *Journal officiel* du 17 février 1948.)
Ossant (Moïse), sous-lieutenant.
Pallud (André), lieutenant.
Papon (Camille), sous-lieutenant.
Perrodin (Raoul), lieutenant.
Pornin (Raymond), sous-lieutenant.
Porzou (Marcel), sous-lieutenant.
Pourchet (André-Paul), capitaine.
Pouzin (François-Emile), lieutenant.
Probst, née Mouillet (Rose), sous-lieutenant.
Raguideau (Georges), sous-lieutenant.
Raufaste (Jean-Baptiste), sous-lieutenant.
Regnier (Emile), sous-lieutenant.
Remy (Jean-Marie), sous-lieutenant.
Richard (François), sous-lieutenant.
Richier (Albert), lieutenant.
Robeine (Marc), sous-lieutenant.
Roy (Marcel), lieutenant.
Senecaux (Sylvain), sous-lieutenant.
Sentis, née Foulon (Gilberte), sous-lieutenant.
Soubiran (René), capitaine).
Soury (Adolphe), capitaine.
Toupense, née Dubois (Odette), sous-lieutenant.
Tournelle (Robert), sous-lieutenant.
Vautrin (Bernard), sous-lieutenant. (Cette nomination annule et remplace la concession de la médaille militaire à titre posthume attribuée par décret du 14 janvier 1948, *Journal officiel* du 17 février 1948.)
Vezon (Alfred), sous-lieutenant.
Vincent (Georges), lieutenant.
Vitre (Jean), sous-lieutenant.
Vitre (Paul), sous-lieutenant.
Winter (Henri), sous-lieutenant.
Zominy (Georges), sous-lieutenant.
(Cette nomination annule et remplace la concession de la médaille militaire à titre posthume attribuée par décret du 4 janvier 1950. *Journal officiel* du 7 janvier 1950.)

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme à titre posthume; elles annulent les citations accordées pour les mêmes faits. Elles ne comportent pas l'attribution de la médaille de la Résistance à titre posthume, les intéressés étant déjà titulaires de cette décoration.

Par décret en date du 10 septembre 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, le conseil de l'ordre entendu, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre posthume:

Au grade de chevalier.

Guillomot (Jean-Marius), lieutenant, groupe mobile de police rurale de Blida.

Décret du 10 septembre 1955 portant attribution de la croix de chevalier de la Légion d'honneur, à titre posthume.

Par décret en date du 10 septembre 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 24 août 1955 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la croix de chevalier de la Légion d'honneur est attribuée, à titre posthume, au militaire désigné ci-après:

Hebert de Beauvoir (Marie-Charles-Gaston-Guy), lieutenant de réserve.

Cette nomination ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre, l'intéressé ayant fait l'objet d'une citation individuelle.

Décret du 10 septembre 1955 portant concession de la médaille militaire, à titre posthume.

Par décret en date du 10 septembre 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 24 août 1955 portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée, à titre posthume, aux militaires désignés ci-après:

Szymkowiak (Jean), aspirant.
Payard (Gérard-François), sergent.
Saint-Supery (Maurice), sergent.

Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre, les intéressés ayant fait l'objet d'une citation individuelle.

Décret n° 55-931 fixant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité du deuxième contingent 1955.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 juillet 1955: page 7052, 1re colonne, article 1er, au lieu de: « quatrième fraction de la classe 1954 », lire: « troisième fraction de la classe 1954 ».

Transfert d'autorisation de programme de la section Marine à la section Air du budget de la défense nationale et des forces armées.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affires économiques,

Vu l'article II de la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du mininstère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954;

Vu la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956, et notamment son article 3,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les autorisations de programme accordées au ministère de la défense nationale et des forces armées au titre de l'exercice 1955 par la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 et par des textes spéciaux, une autorisation de programme d'un montant de 2.170 millions de francs est définitivement annulée sur le chapitre 53-61: « Aéronautique navale. — Matériel de série » de la section Marine du budget de la défense nationale et des forces armées.

Art. 2. — Il est accordée au ministre de la défense nationale et des forces armées, en addition aux autorisations de programme accordées au titre de l'exercice 1955 par la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 et par des textes spéciaux, une autorisation de programme d'un montant de 2.170 millions de francs, applicable au chapitre 53-73 « Matériel de série de l'aéronautique navale » de la section Air du budget de la défense nationale et des forces armées.

Art. 3. — Le directeur des services financiers et des programmes au ministère de la défense nationale et des forces armées et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 1955.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation:
Le conseiller technique,
CAMILLE LAPÉ.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 8 septembre 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de payement d'un montant de 922.130.751 F, applicable au chapitre 53-71: « Fabrications d'armement » de la section Guerre du budget de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1955.

Techniciens d'études et de fabrications (marine).

Par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées en date du 1er août 1955, les avancements en classe et en emploi concédés par les arrêtés ministériels des 14 janvier 1952 (*Journal officiel* du 25 janvier 1952), 7 juillet 1952 (*Journal officiel* du 18 juillet 1952), 8 septembre 1952 (*Journal officiel* du 19 septembre 1952), 14 octobre 1952 (*Journal officiel* du 22 octobre 1952), 19 décembre 1952 (*Journal officiel* du 31 décembre 1952), 24 janvier 1953 (*Journal officiel* du 6 février 1953), 23 décembre 1953 (*Journal officiel* du 6 janvier 1954), aux agents techniques principaux et agents techniques des travaux maritimes désignés ci-après, sont annulés et remplacés comme suit:

I. — Sont avancés en classe les agents techniques principaux dont les noms suivent:

1° Pour compter du 1er décembre 1951.

(Tour choix.)

M. Gourrand (Eugène), A. T. P. 3, port matriculaire: Toulon; reliquat de bonifications: 5 mois 6 jours.

(Tour ancienneté.)

M. Quémar (Louis), A. T. P. 3, port matriculaire: Brest; reliquat de bonifications: 5 mois 6 jours.

M. Le François (Lucien), A. T. P. 2, port matriculaire: Brest; reliquat de bonifications: 2 mois 23 jours

2° Pour compter du 1er septembre 1952.

(Tour choix.)

M. Créachcadec (Léon), A. T. P. 3, port matriculaire: Brest; reliquat de bonifications: 14 mois 6 jours; reclassé devant M. Viaud (André), A. T. P. 3.

(Tour ancienneté.)

M. Mahieu (Jacques), A. T. P. 3 (inscrit au tableau), port matriculaire. Toulon; reliquat de bonifications: 2 mois 11 jours.

M. Roecklin (René), A. T. P. 2, port matriculaire: Toulon; reliquat de bonifications: néant.

M. Tortrat (Marcel), A. T. P. 2, port matriculaire: Cherbourg; reliquat de bonifications: néant.

M. Bozane (Gabriel), A. T. P. 2, port matriculaire: Toulon; reliquat de bonifications: néant.

3° Pour compter du 1er octobre 1952.

(Tour choix.)

M. Delépine (Emile), A. T. P. 3, port matriculaire: Toulon; reliquat de bonifications: 2 mois 21 jours.

4° Pour compter du 16 octobre 1952.

M. Martin (Jean), A. T. P. 2, port matriculaire: Brest; reliquat de bonifications: 1 mois 18 jours.

5° Pour compter du 1er décembre 1952.

(Tour choix.)

M. Le Boullenger (Eugène), A. T. P. 3, port matriculaire: Cherbourg; reliquat de bonifications: 4 mois 20 jours; reclassé devant M. Lavigne (Jean), A. T. P. 3.

M. Tourdias (Louis), A. T. P. 3, port matriculaire: Toulon; reliquat de bonifications: 3 mois 3 jours.

6° Pour compter du 17 décembre 1953.

(Tour choix.)

M. Cotton (Robert), A. T. P. 3, port matriculaire: Toulon; reliquat de bonifications: 4 mois 26 jours; reclassé devant M. Audaire (Henri), A. T. P. 3.

M. Audaire (Henri), A. T. P. 3, port matriculaire: Cherbourg; reliquat de bonifications: 4 mois 25 jours.

II. — Sont avancés au grade d'agent technique principal de 3e classe les agents techniques de 1re classe dont les noms suivent:

1° Pour compter du 16 septembre 1952.

(Tour ancienneté.)

M. Tomas (Robert), port matriculaire: Toulon; reliquat de bonifications: 7 mois 13 jours.

M. Pollard Maurice), port matriculaire: Brest; reliquat de bonifications: 4 mois 16 jours.

M. Jourdan (René), port matriculaire: Toulon; reliquat de bonifications: 4 mois 16 jours.

M. Curtet (Guy), port matriculaire: Toulon; reliquat de bonifications: 2 mois 2 jours.

M. Le Dant (Adolphe), port matriculaire: Brest; reliquat de bonifications: 18 jours.

M. Robin (Jean), port matriculaire: Brest; reliquat de bonifications: 2 jours.

M. Guignouard (Albert), port matriculaire: Brest; reliquat de bonifications: 2 jours.

M. Vidal (Georges), port matriculaire: Toulon; reliquat de bonifications: 2 jours.

III. — Sont avancés en classe dans l'emploi d'agent technique, les agents techniques dont les noms suivent:

1° Pour compter du 1er août 1952.

(Tour ancienneté.)

M. Gueydon de Dives (Yves), A. T. 3, port matriculaire: Toulon; reliquat de bonifications: 1 mois 3 jours.

M. Alzieu (René), A. T. 3, port matriculaire: Toulon; reliquat de bonifications: 1 mois 3 jours.

M. Marcotorchino (Félix), A. T. 3 (inscrit au tableau), port matriculaire: Toulon; reliquat de bonifications: 2 mois 20 jours.

M. Troël (Albert), A. T. P. 3 (inscrit au tableau), port matriculaire: Toulon; reliquat de bonifications: 2 mois 20 jours.

2° Pour compter du 1er janvier 1953.

(Tour ancienneté.)

M. Le Gall (Albert), port matriculaire. Toulon; reliquat de bonifications: 6 mois 3 jours.

M. Dérosier (Michel), port matriculaire: Toulon; reliquat de bonifications: 17 mois 8 jours.

M. Kéraudren (René), port matriculaire: Toulon; reliquat de bonifications: 2 mois 2 jours.

Les avancements ci-dessus donneront lieu à rappel de traitement.

Par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées en date du 1er août 1955, les arrêtés ministériels des 24 avril 1954 et 18 septembre 1954 portant intégration des chefs de travaux et agents techniques des travaux maritimes dans le nouveau corps des techniciens d'études et de fabrications sont annulés et remplacés par les dispositions suivantes en ce qui concerne les personnels désignés ci-après:

1° Les chefs de travaux des travaux maritimes dont les noms suivent sont nommés techniciens chefs d'études et de fabrications pour compter du 1er janvier 1954:

a) *Au 3e échelon.*

M. Le Clerc (André), port matriculaire: Cherbourg; reliquat d'ancienneté: 5 mois 17 jours.

b) *Au 2e échelon.*

M. Cauvin (Almyre), port matriculaire: Cherbourg; reliquat d'ancienneté: 1 mois 19 jours.

2° Les agents techniques principaux et agents techniques des travaux maritimes dont les noms suivent sont nommés techniciens d'études et de fabrications pour compter du 1er janvier 1954:

a) *Au 7e échelon.*

MM.

Bawlowski (Lucien), port matriculaire: Cherbourg; reliquat d'ancienneté. 7 ans 6 mois 25 jours.

Corbin (André), port matriculaire: Brest; reliquat d'ancienneté: 5 ans 7 mois 28 jours.

Le François (Lucien), port matriculaire: Brest; reliquat d'ancienneté: 5 ans 3 mois 23 jours

Martin (Jean), port matriculaire: Brest; reliquat d'ancienneté: 4 ans 1 mois 3 jours.

Tourdias (Louis), port matriculaire: Toulon; reliquat d'ancienneté: 4 ans 1 mois 3 jours.

Roecklin (René), port matriculaire: Toulon; reliquat d'ancienneté: 4 ans 1 mois.

Tortrat (Marcel), port matriculaire: Cherbourg; reliquat d'ancienneté: 4 ans 1 mois.

Bozane (Gabriel), port matriculaire: Toulon; reliquat d'ancienneté: 4 ans 1 mois.

Khorochounoff (Michel), port matriculaire: Toulon; reliquat d'ancienneté: 1 an 5 mois 11 jours.

Créachcadec (Léon), port matriculaire: Brest; reliquat d'ancienneté: 1 an 4 mois 21 jours.

Gourrand (Eugène), port matriculaire: Toulon; reliquat d'ancienneté: 1 an 4 mois 11 jours.

Quémar (Louis), port matriculaire: Brest; reliquat d'ancienneté: 1 an 4 mois 18 jours.

Donval (Robert), port matriculaire: Brest; reliquat d'ancienneté: 1 an 3 mois 4 jours.

Vieillefosse (Pierre), port matriculaire: Toulon; reliquat d'ancienneté: 1 an 17 jours.

Mahieu (Jacques), port matriculaire: Toulon; reliquat d'ancienneté: 8 mois 25 jours.

Delépine (Emile), port matriculaire: Toulon; reliquat d'ancienneté: 8 mois 12 jours.

Le Boullenger (Eugène), port matriculaire: Cherbourg; reliquat d'ancienneté: 8 mois 12 jours.

Cotton (Robert), port matriculaire: Toulon; reliquat d'ancienneté: 13 jours.
Audaire (Henri), port matriculaire: Cherbourg; reliquat d'ancienneté: 13 jours.

b) *Au 6e échelon.*

MM.
Le Friant (Théodore), port matriculaire: Brest; reliquat d'ancienneté: 2 ans 3 mois 26 jours.
Morvan (Pierre), port matriculaire: Cherbourg; reliquat d'ancienneté: 2 ans 3 mois 25 jours.
Legros (Maurice), port matriculaire: Brest; reliquat d'ancienneté: 2 ans 3 mois 8 jours.
Mezou (Pierre), port matriculaire: Brest; reliquat d'ancienneté: 1 an 9 mois 6 jours.
Daumont (Paul), port matriculaire: Toulon; reliquat d'ancienneté: 1 an 9 mois 6 jours.
Le Meur (Jean), port matriculaire: Brest; reliquat d'ancienneté: 1 an 8 mois 29 jours.
Labja (Henri), port matriculaire: Brest; reliquat d'ancienneté: 1 an 8 mois.
Castera (Louis), port matriculaire: Toulon; reliquat d'ancienneté: 1 an 7 mois 10 jours.
Besset (Albert), port matriculaire: Toulon; reliquat d'ancienneté: 1 an 6 mois 11 jours.
Calléja (Georges), port matriculaire: Toulon; reliquat d'ancienneté: 1 an 5 mois 20 jours.
Tomas (Robert), port matriculaire: Toulon; reliquat d'ancienneté: 1 an 1 mois 19 jours.
Pollard (Maurice), port matriculaire: Brest; reliquat d'ancienneté: 11 mois 16 jours.
Jourdan (René), port matriculaire: Toulon; reliquat d'ancienneté: 11 mois 16 jours.
Curiet (Guy), port matriculaire: Toulon; reliquat d'ancienneté. 9 mois 23 jours.
Le Pant (Adolphe), port matriculaire: Brest; reliquat d'ancienneté: 8 mois 21 jours.
Robin (Jean), port matriculaire: Brest; reliquat d'ancienneté: 8 mois 9 jours.
Guignouard (Albert), port matriculaire: Brest; reliquat d'ancienneté: 8 mois 9 jours.
Vidal (Georges), port matriculaire. Toulon; reliquat d'ancienneté: 8 mois 9 jours.
Béchard (Georges), port matriculaire: Brest; reliquat d'ancienneté: 8 mois 9 jours.

c) *Au 5e échelon.*

MM.
Zammit (Roland), port matriculaire: Toulon; reliquat d'ancienneté: 2 ans 8 mois 4 jours.
Prat (Georges) port matriculaire: Brest; reliquat d'ancienneté: 2 ans 7 mois 17 jours.
Saint-Jean (Louis), port matriculaire: Toulon; reliquat d'ancienneté: 2 ans 5 mois 23 jours.
Ben Aroch (Gilbert), port matriculaire: Toulon; reliquat d'ancienneté: 2 ans 5 mois 11 jours.
Quéré (Jean), port matriculaire: Brest; reliquat d'ancienneté: 2 ans 3 mois 23 jours.
Guillard (Pierre), port matriculaire: Cherbourg; reliquat d'ancienneté: 2 ans 3 mois 4 jours.
Le Hervet (Henri), port matriculaire: Brest; reliquat d'ancienneté: 1 an 11 mois 24 jours.
Silvestrini (Maurice), port matriculaire: Toulon, reliquat d'ancienneté: 1 an 11 mois 5 jours.
Lecomte (Roger), port matriculaire. Cherbourg; reliquat d'ancienneté: 1 an 9 mois 7 jours.
Lécuyer (Lucien), port matriculaire: Toulon; reliquat d'ancienneté: 1 an 7 mois 19 jours.

d) *Au 4e échelon.*

MM.
Turco (Gaétan), port matriculaire: Toulon; reliquat d'ancienneté: 2 ans 9 mois 11 jours.
Géoffard (Jacques), port matriculaire: Toulon; reliquat d'ancienneté: 2 ans 5 mois 21 jours.
De Gueydon de Dives (Yves), port matriculaire: Toulon; reliquat d'ancienneté: 1 an 9 mois 8 jours.
Alzieu (René), port matriculaire: Toulon; reliquat d'ancienneté: 1 an 9 mois 8 jours.
Derozier (Michel), port matriculaire: Toulon; reliquat d'ancienneté: 1 an 9 mois.
Le Gall (Albert), port matriculaire: Toulon; reliquat d'ancienneté: 1 an 8 mois 17 jours.
Kéraudren (René), port matriculaire: Toulon; reliquat d'ancienneté: 10 mois 21 jours.
Podeur (Raymond), port matriculaire: Toulon; reliquat d'ancienneté: 9 mois 9 jours.
Habasque (Charles), port matriculaire: Toulon; reliquat d'ancienneté: 8 mois 27 jours.
Le Toullec (Marcel), port matriculaire: Toulon; reliquat d'ancienneté: 7 mois 13 jours.
Ceccaldi (Simon), port matriculaire: Toulon; reliquat d'ancienneté: 6 mois 19 jours.
Biron (Lucien), port matriculaire: Toulon, reliquat d'ancienneté: 5 mois 13 jours.
Chuiton (Jean), port matriculaire: Toulon, reliquat d'ancienneté: 5 mois 11 jours.
Ors (Albert), port matriculaire: Toulon; reliquat d'ancienneté: 4 mois 26 jours.
Le Bras (François), port matriculaire: Toulon; reliquat d'ancienneté: 3 mois 6 jours.
Verborne (Léon), port matriculaire: Toulon; reliquat d'ancienneté: 3 mois 2 jours.

e) *Au 3e échelon.*

MM.
Perraud (Henri), port matriculaire: Toulon; reliquat d'ancienneté: 1 an 8 mois 9 jours.
Papinaud (Henri), port matriculaire: Toulon; reliquat d'ancienneté: 1 an 1 mois 26 jours.
Combe (Marcel), port matriculaire: Toulon; reliquat d'ancienneté: 10 mois 27 jours.

3° Sous réserve de l'application de l'article 17 du décret n° 53-1223 du 8 décembre 1953, MM. les techniciens Le Pape (Louis), Turco (Gaétan), Lozachmeur (Roger), Podeur (Raymond) et Laurent (Albert) pourront reporter dans l'échelon qui leur est accordé par le présent arrêté et, le cas échéant, dans l'échelon supérieur, un rappel de majorations pour faits de résistance ou services d'anciens combattants dans les limites ci-après:

M. Le Pape (Louis): 10 mois 12 jours.
M. Turco (Gaétan): 1 mois 10 jours.
M. Lozachmeur (Roger): 21 mois 28 jours.
M. Podeur (Raymond): 14 mois 0 jour.
M. Laurent (Albert): 9 mois 9 jours.

4° Le présent arrêté donnera lieu, le cas échéant, à rappel de traitement.

Par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées en date du 3 septembre 1955:

A. — Les avancements en grade et en échelon concédés par les arrêtés ministériels des 7 juillet 1954 (*Journal officiel* du 23 juillet 1954), 26 octobre 1954 (*Journal officiel* du 10 novembre 1954), 14 décembre 1954 (*Journal officiel* du 27 décembre 1954), 4 avril 1955 (*Journal officiel* du 17 avril 1955), 4 juillet 1955 (*Journal officiel* du 22 juillet 1955), aux techniciens chefs de classe exceptionnelle, techniciens-chefs et techniciens d'études et de fabrications des travaux maritimes désignés ci-après, sont annulés, remplacés et complétés comme suit:

I. — Est reclassé, pour compter du 1er juillet 1954, dans le grade de technicien chef de classe exceptionnelle, 1er échelon, M. le technicien d'études et de fabrications Leclerc (André), devant M. Papel (Louis).

II. — 1° Est reclassé, pour compter du 1er janvier 1954, dans le grade de technicien chef, 1er échelon, M. le technicien d'études et de fabrication 7e échelon Pawlowski (Lucien), devant MM. Vaslot (Marcel) et d'Esmenard (Georges);

2° Sont promus, pour compter du 1er janvier 1954, au grade de techniciens chefs, 1er échelon, les techniciens d'études et de fabrications dont les noms suivent:

M. Martin (Jean), port matriculaire: Brest; reliquat de bonifications: 13 mois 3 jours.

M. Tortrat (Marcel), port matriculaire: Brest; reliquat de bonifications: 13 mois.

3° Reçoivent un avancement d'échelon les techniciens chefs d'études et de fabrications dont les noms suivent:

a) Pour compter du 1er janvier 1954.

M. Pawlowski (Lucien), port matriculaire: Cherbourg; reliquat de bonifications: néant (reclassé devant MM. Vaslot (Marcel) et d'Esmenard (Georges).

b) Pour compter du 28 novembre 1954.

M. Martin (Jean), port matriculaire: Brest; reliquat de bonifications: néant.

c) Pour compter du 1er décembre 1954.

M. Tortrat (Marcel), port matriculaire: Brest; reliquat de bonifications: néant.

III. — Reçoivent un avancement d'échelon, les techniciens d'études et de fabrications dont les noms suivent:

1° *Du 6e au 7e échelon.*

a) Pour compter du 3 septembre 1954.

M. Le Friant (Théodore), port matriculaire: Brest; reliquat de bonifications: néant.

b) Pour compter du 6 septembre 1954.

M. Morvan (Pierre), port matriculaire: Cherbourg; reliquat de bonifications: néant.

c) Pour compter du 23 septembre 1954.

M. Legros (Maurice), port matriculaire: Brest; reliquat de bonifications: néant.

d) Pour compter du 25 mars 1955.

M. Mezou (Pierre), port matriculaire: Brest; reliquat de bonifications: néant.

M. Daumont (Paul), port matriculaire: Toulon; reliquat de bonifications: néant.

e) Pour compter du 2 avril 1955.

M. Le Meur (Jean), port matriculaire: Brest; reliquat de bonifications: néant.

f) Pour compter du 1er mai 1955.

M. Labia (Henri), port matriculaire: Brest; reliquat de bonifications: néant.

g) Pour compter du 1er juin 1955.

M. Castera (Louis), port matriculaire: Toulon; reliquat de bonifications: néant.

h) Pour compter du 1er juillet 1955.

M. Besset (Albert), port matriculaire: Toulon; reliquat de bonifications: néant.

2° *Du 5e au 6e échelon.*

a) Pour compter du 27 avril 1954.

M. Zammit (Roland), port matriculaire: Toulon; reliquat de bonifications: néant

b) Pour compter du 14 mai 1954.

M. Prat (Georges), port matriculaire: Brest; reliquat de bonifications: néant.

c) Pour compter du 8 juillet 1954.

M. Saint-Jean (Louis), port matriculaire: Toulon; reliquat de bonifications: néant.

d) Pour compter du 20 juillet 1954.

M. Ben Aroch (Gilbert), port matriculaire: Toulon; reliquat de bonification: néant.

e) Pour compter du 8 septembre 1954.

M. Quéré (Jean), port matriculaire: Brest; reliquat de bonifications: néant.

f) Pour compter du 27 septembre 1954.

M. Guillard (Pierre), port matriculaire: Cherbourg; reliquat de bonifications: néant.

g) Pour compter du 7 janvier 1955.

M. Le Hervet (Henri), port matriculaire: Brest; reliquat de bonifications: néant.

h) Pour compter du 26 janvier 1955.

M. Silvestrini (Maurice), port matriculaire: Toulon; reliquat de bonifications: néant.

i) Pour compter du 24 mars 1955.

M. Leconte (Roger), port matriculaire: Cherbourg; reliquat de bonifications: néant.

j) Pour compter du 12 mai 1955.

M. Lécuyer (Lucien), port matriculaire: Toulon; reliquat de bonifications: néant.

k) Pour compter du 23 juin 1955.

M. Gilbert (Charles), port matriculaire: Toulon; reliquat de bonifications: néant.

3° *Du 4e au 5e échelon.*

a) Pour compter du 10 février 1954.

M. Turco (Gaëtan), poirt matriculaire: Toulon; reliquat de bonifications: néant.

b) Pour compter du 24 mai 1954.

M. Lozachmeur (Roger), port matriculaire: Toulon; reliquat de bonifications: néant.

c) Pour compter du 10 juillet 1955.

M. Géoffard (Jacques), port matriculaire: Toulon; reliquat de bonifications: néant.

d) Pour compter du 23 mars 1955.

M. De Gueydon de Dives (Yves), port matriculaire: Toulon; reliquat de bonifications: néant.

M. Podeur (Raymond), port matriculaire: Toulon; reliquat de bonifications: néant.

M. Alzieu (René), port matriculaire: Toulon; reliquat de bonifications: néant.

e) Pour compter du 1er avril 1955.

M. Derosier (Michel), port matriculaire: Toulon; reliquat de bonifications: néant.

f) Pour compter du 14 avril 1955.

M. Le Gall (Albert), port matriculaire: Toulon; reliquat de bonifications: néant.

g) Pour compter du 13 juillet 1955.

M. Laurent (Albert), port matriculaire: Toulon; reliquat de bonifications: néant.

4° *Du 3e au 4e échelon.*

a) Pour compter du 22 avril 1954.

M. Perraud (Henri), port matriculaire: Toulon; reliquat de bonifications: néant.

b) Pour compter du 5 novembre 1954.

M. Papinaud (Henri), port matriculaire: Toulon; reliquat de bonifications: néant.

c) Pour compter du 4 février 1955.

M. Combe (Marcel), port matriculaire: Toulon; reliquat de bonifications: néant.

B. — Les avancements ci-dessus donneront droit, le cas échéant, à rappel de traitement.

Nominations au grade d'aspirant de marine (active).

Par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées en date du 8 septembre 1955:

Sont nommés au grade d'aspirant de marine du cadre actif, à compter du 1er octobre 1955, les cent cinq élèves de l'école navale dont les noms suivent, du port de Toulon:

MM.

Canel (Pierre-Franck).
Jaquard (Paul-Marie-Lucien-Emile).
Turcat (Jean-Noël-Emile-Marie).
Vaxelaire (Jean-Marie).
Carval (Noël-Marcel).
Gurs (Claude-Henri-Michel).
Verguin (Jean-Marie-Jacques).
Renoux (Philippe-Jean-Charles-Eugène).
Noel (Jean-Anselme-Marc).
Sauvage (Alain-Nicolas-Pierre).
Charolais (François-Jean-Paul).
Lavaine (François-Albert-Joseph).
Corblet (Gérard-Julien).
Franchot (Yves).
Pech (Manuel-Pierre-Urbain-Jean).
Grange (Jean-Marie-Georges-Louis).
Blet (Jacques-Charles-Denis-Léon).
Pujo (Jean-Marie).
Guivarch (Daniel).
Benoit (Bernard-Marie).
Hémar (Philippe-Marie-Jacques).
Laroque (Gérard-Jacques-Claude).
De Gentile-Duquesne (Marc-Pierre-Charles-Abraham).
Huissoud (Raymond-Lucien).
Bonneau (Norbert-Gilles).
Brun (Pierre-Jean-Fernand-Marie).
Journoud (Bernard-Antoine).
Karaly (Yves-Ceorges-Louis).
Le Ciclé (Marcel-Louis-Julien).
Nourry (Jean-Pierre-Marie-Victor-Bernard).
Froget (Philippe-Henri).
Jourdain de Muizon (Jean-Pierre-Marie-François).
Comby (Jacques-Joseph-Marie).
Favrelle (Jean-Augustin-Marcelle).
Dubrulle (Henri-Georges-Pierre).
De Buretel de Chassey (Guy-Loïc-Marie).
Féret (Jean-Claude).
Bellec (François-Paul-Alfred-Robert).
Raguet (Bruno-Marie-Paul).
Stalla-Bourdillon (Yves-Marcel-Claude-Laurent).
Deleforge (Michel-Henri-Charles-Jules).
Caillart (Claude-Edmond-Charles).
Albouy (Jean-Pierre-Hervé-Maximilien).
Debray (Michel-Charles-Victor-Bertrand).
Butruille (Philippe-Emmanuel-Marie-Joseph).
Ameil (Gilbert-Marie-René).
Simon (Etienne-Michel).
Buis (Jacques-Marie-Marcel).
Picart (Jean-François-Marie).
Raux (Paul-Jean-Laurent).
Durant de Saint-André (Bertrand-Paul-Théobald).
Dufaure de Lajarte (Guy-Roger).
Vigier (Philippe-Maxence-Jean).
Chazal (Jean-Yves-Edmond-Léon).
Pierre (René-Auguste).

Regnier (François-Charles-Jean).
Guimont (Frédéric).
Le Metter (Régis-Ghislain-Léon-Henri-René).
Dupuy d'Angéac (Bernard-Marc-Claude).
Guéna (Michel-Yves-Marie).
Ploux (Yves-Roger-Armand-Marcel).
Richard (Pierre-Jean-Yves-Marie).
Stephan (Christophe-Pierre).
Drumare (Claude-Roger).
Launay (Louis-Marie-Léon).
Baot (André-Jean).
Pauty (Michel-François-Jean-Marie).
Le Béon (Robert-Jean).
Gelez (Pierre).
Rochard (Michel-Yves).
Wallet (Jean-Paul).
Huet de Froberville (Gérard-Christian-Marie).
Troprès (René-Yves-Alexis).
Rolland (Philippe-Maurice-Marie).
Flesselles (Gérard).
Then (Jean-Jacques).
Vidal (Jean-Pierre).
Le Lec (Joël-François-Paul-Marie).
Thibaudeau (Alain-André-Paul).
Albert (Pierre-Jackie).
De Roquefeuil (Bertrand-Anne-Jean-Marie).
Combalier (Claude-Michel).
Jullien (Yves-André-Germain).
Desvilles (Jean).
Franchot (Jean-Claude).
Bertin (Pierre-Charles).
Landivinec (Michel).
Guédel (Michel-Marie).
Remusat (Patrice-Marie-Jean).
Montanié (Jean-Pierre-Marcel-Christian).
De Montaigne de Poncins (Roland-Marie-Ernest).
Delpit (Hubert-Charles-Marie).
Po (Claude).
Bruté de Remur (Gilles-Charles-Roger-Jean).
Moulineaud (Gérard).
Piton (Pierre-Louis-Marie-Pascal).
Lacaille (Henri-Marie-Rémy-Jacques).
Legris (Roger-Georges-Simon).
L'Herminier (Philippe-Jean-François-Marie).
Guillou (Yves-Armand).
Heulle (Jean-Marie-Antonin-Jules-Lucien).
Jouguet (Yves-Pierre-Louis).
Bourgain (Jean-Pierre-Joseph-Jacques).
Labasse (François-René-Paul).
Bessière (Jean-Jacques).

Sont nommés au grade d'aspirant mécanicien du cadre actif, à compter du 1er octobre 1955, les seize élèves de l'école des élèves ingénieurs mécaniciens dont les noms suivent, du port de Toulon:

MM.

Prazuck (Stéphane).
Hecq (Michel-Raoul-Fortuné).
Ramonnet (François).
Seite (Jean).
Fontheneau (Roger-Yves-Marie).
Kerros (Joël-Eugène).
Lesconnec (Lucien).
Haton (Raymond-Claude).
Pennacino (Hubert-Adolphe).
Suignard (François-Laurent).
Morris (Jean-Marc-Edouard-Michel).
Miorcec de Kerdanet (Olivier-Emmanuel-Marie).
Kerdreux (Yves-Christian).
Mazé (Marcel-Pierre).
Landrein (Joseph-Marie).
Le Hir (Raymond).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 55-1210 du 13 septembre 1955 portant prorogation des délais des protêts et des actes destinés à conserver les recours en matière de valeurs négociables concernant les militaires rappelés ou maintenus provisoirement sous les drapeaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 27 janvier 1910 relative à la prorogation des délais des protêts et des actes destinés à conserver les recours en matière de valeurs négociables;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les délais dans lesquels doivent être faits les protêts et les autres actes destinés à conserver les recours pour toute valeur négociable échue depuis le 25 août 1955 ou venant à échéance avant une date qui sera fixée par décret sont prorogés jusqu'à une date qui sera également fixée par décret, lorsqu'au jour de l'échéance le tiré ou le souscripteur, ayant été maintenu ou rappelé sous les drapeaux en exécution des articles 40 (5e et 6e alinéa) ou 49 (13e alinéa) de la loi modifiée du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, est présent sous les drapeaux ou a été renvoyé dans ses foyers depuis moins d'un mois.

Art. 2. — La même prorogation est accordée, quelle que soit la situation militaire du débiteur, pour dresser protêt et conserver les recours, au porteur d'une valeur négociable échue depuis le 25 août 1955 ou venant à échéance avant une date qui sera fixée par décret, lorsque le jour de l'échéance le porteur, maintenu ou rappelé sous les drapeaux en exécution des articles 40 (5e et 6e alinéa) ou 49 (13e alinéa) de la loi modifiée du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée est présent sous les drapeaux.

Art. 3. — Sont assimilées aux personnes visées aux articles 1er et 2 ci-dessus, les sociétés de commerce dont tous les associés en nom collectif, gérants ou administrateurs sont dans l'une des situations prévues par ces articles.

Art. 4. — Les valeurs négociables auxquelles s'applique le présent décret sont les lettres de change, billets à ordre et warrants.

Art. 5. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie.

Art. 6. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,

SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KOENIG.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ANDRÉ MORICE.

Ouverture de crédits au budget du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (fonds spécial d'investissement routier, réseau national).

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 51-1180 du 30 décembre 1951 portant création d'un fonds spécial d'investissement routier;

Vu l'article 20 de la loi de finances pour 1954 (n° 53-1308 du 31 décembre 1953);

Vu la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955, et notamment son article 51;

Vu les recettes constatées au cours des exercices 1952 et 1953 au titre du fonds spécial d'investissement routier (tranche nationale),

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre de l'exercice 1955, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 relative aux comptes spéciaux du Trésor et par des textes spéciaux un crédit de 171.981.542 F applicable au chapitre 85-21: « Fonds spécial d'investissement routier, réseau national » du titre VIII, dépenses effectuées sur ressources affectées du budget du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (I.: Travaux publics, transports et tourisme).

Art. 2. — Il sera fait face aux dépenses autorisées par l'article 1er ci-dessus au moyen de recettes effectivement recouvrées qui n'ont pas donné lieu à ouverture de crédits par un texte antérieur.

Art. 3. — Le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PIERRE BESSE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget:

Le chef de service,

MARTIAL-SIMON.

Commissions administratives paritaires dans les services départementaux de la direction générale des impôts.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu les articles 20, 21 et 22 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 55-332 du 25 mars 1955 portant règlement d'administration publique pour la détermination des dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires intégrés dans le corps des inspecteurs du cadastre;

Vu les arrêtés du 6 novembre 1947 portant institution de commissions administratives paritaires dans les services départementaux des administrations des contributions directes, de l'enregistrement, des domaines et du timbre, et des contributions indirectes, modifiés par les arrêtés des 27 janvier 1950, 20 février 1952, 15 avril 1953 et 24 avril 1954;

Vu les propositions du directeur général des impôts;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel au ministère des finances,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 1er et 2 des arrêtés du 6 novembre 1947 sont à nouveau modifiées ainsi qu'il suit:

« *Art. 1er.* — Il est institué dans les services départementaux de la direction générale des impôts des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels ci-après désignés.

A. — Contributions directes et cadastre

. . . . . .

2° *Cadastre.*

Commission administrative paritaire n° 6.

« Inspecteurs en chef;
« Inspecteurs principaux régionaux;
« Inspecteurs principaux;
« Inspecteurs centraux de 1re catégorie;
« Inspecteurs centraux de 2e catégorie;
« Inspecteurs;
« Inspecteurs adjoints.

. . . . . .

« *Art. 2.* — La composition des commissions administratives paritaires visées à l'article 1er est fixée comme suit:

COMMISSIONS administratives.	GRADES	REPRÉSENTATION du personnel. Nombre de membres: Titulaires.	Suppléants.	REPRÉSENTATION de l'administration. Nombre de membres: Titulaires.	Suppléants.
	A. — *Contributions directes et cadastre.*				
	. . . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .
N° 6	Cadastre:				
	Inspecteurs en chef	1	1		
	Inspecteurs principaux régionaux	1	1		
	Inspecteurs principaux	2	2		
	Inspecteurs centraux de 1re catégorie	2	2	12	12
	Inspecteurs centraux de 2e catégorie	2	2		
	Inspecteurs	2	2		
	Inspecteurs adjoints	2	2		
	. . . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .

Art. 2. — Les commissions administratives paritaires nos 7 et 10 du service du cadastre sont supprimées.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation.
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

Agrément d'une société d'assurances.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, notamment, ses articles 7 et 9;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes, notamment, son titre IX;

Vu l'arrêté du 6 août 1941 relatif à l'agrément des sociétés ou assureurs régis par le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu le décret du 6 mars 1948 portant règlement d'administration publique pour le contrôle des sociétés d'assurances en Algérie, notamment, son article 1er;

Vu avec les pièces à l'appui, la demande d'agrément présentée par la société anonyme d'assurances La France maritime et continentale;

Vu l'avis émis par le gouverneur général de l'Algérie;

Sur la proposition du directeur des assurances,

Arrête:

Art. 1er. — La société anonyme d'assurances La France maritime et continentale, dont le siège social est à Nantes, 5, rue Cassini, est agréée, dans les termes du décret-loi du 14 juin 1938, pour pratiquer, en France et en Algérie, les catégories d'opérations visées aux paragraphes 8°, 9°, 9° *bis*, 10°, 11°, 12°, 13°, 14°, 15°, 16°, 18° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, ainsi que les opérations d'assurances « bris de glaces », « bris de machines », « défense et recours » et « dégâts des eaux » rentrant dans la catégorie visée au paragraphe 17° du même article.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 13 septembre 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Nomination de directeurs de succursales de la Banque de France.

Par arrêté en date du 12 septembre 1955:

M. Chaste, directeur de la succursale de Bourg-en-Bresse, est nommé directeur de la succursale d'Auxerre, en remplacement de M. Durand, appelé à d'autres fonctions.

M. Vollot, directeur de la succursale de Villefranche-sur-Saône, est nommé directeur de la succursale de Bourg-en-Bresse, en remplacement de M. Chaste.

M. Val, directeur de la succursale de Maubeuge, est nommé directeur de la succursale de Villefranche-sur-Saône, en remplacement de M. Vollot.

M. Brochard (Jean-Marie Henri), chef du bureau auxiliaire de Caudry, est nommé directeur de la succursale de Maubeuge, en remplacement de M. Val.

M. Boreau de Roincé (Bernard-Marie-Jacques), contrôleur principal à la succursale de Strasbourg, est nommé directeur de la succursale de Saumur, en remplacement de M. Arbogast, appelé à d'autres fonctions.

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté en date du 30 août 1955, M. Debray (Jean-Claude-Paul), conseiller commercial de classe exceptionnelle, est affecté à Sarrebrück, pour exercer les fonctions de chef des services d'expansion économique auprès de la mission diplomatique française en Sarre.

Par arrêté en date du 30 août 1955, M. Plattard (Yves), attaché commercial de 1re classe à Mexico, est affecté à New-Delhi, pour y exercer les fonctions de son grade, sous l'autorité du conseiller commercial, chef des services d'expansion économique en Inde.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Traitements des directeurs, directrices, instituteurs et institutrices assimilés aux directeurs et professeurs de cours complémentaires.

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'arrêté du 18 février 1949;

Vu l'arrêté du 1er juin 1954,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 18 février 1949 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« *Art.* 3. — Les directeurs et directrices, instituteurs et institutrices appartenant aux catégories ci-après énumérées sont assimilés, au point de vue de leur rémunération, aux directeurs et directrices ainsi qu'aux instituteurs et institutrices chargés d'enseignement dans les cours complémentaires:

« Directeurs, directrices, instituteurs et institutrices, titulaires, exerçant leurs fonctions dans les écoles annexes et d'application;

« Instituteurs et institutrices titulaires délégués pour exercer des fonctions d'enseignement dans les écoles normales, dans les classes secondaires des lycées et collèges, ainsi que dans les établissements publics d'enseignement technique;

« Directeurs et directrices d'écoles autonomes de perfectionnement et d'arriérés, à l'exclusion temporairement de ceux des écoles nationales de perfectionnement visées par la loi n° 51-1487 du 31 décembre 1951 portant transformation des écoles de perfectionnement en établissements publics dont les indices de rémunération seront fixés ultérieurement par décret: directeurs et directrices d'écoles élémentaires comportant au moins trois classes de perfectionnement ou d'arriérés, instituteurs et institutrices titulaires exerçant dans les classes de perfectionnement et d'arriérés et qui sont pourvus du diplôme prévu par l'article 8 de la loi du 15 avril 1909;

« Directeurs et directrices qui exercent dans les écoles de plein air et qui sont pourvus du diplôme spécial ».

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet du 1er janvier 1955, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1955.

Le ministre de l'éducation nationale,
Par délégation du ministre:
Le chef de cabinet,
GEORGES MORLOT.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
OLAF LECARPENTIER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Programme de géographie des épreuves orales du certificat d'aptitude à l'inspection primaire et à la direction des écoles normales.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 14 juin 1949 (art. 7), modifié par l'arrêté du 15 octobre 1953 (art. 3),

Arrête:

Art. 1er. — La quatrième épreuve orale (interrogation sur la géographie des territoires d'outre-mer) portera, à la session de 1956, sur les territoires de l'Afrique noire, les Etablissements français de l'Océanie et la Nouvelle-Calédonie.

Une bibliographie est annexée au présent arrêté, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement du premier degré au ministère de l'éducation nationale et le directeur de l'enseignement et de la jeunesse au ministère de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Ouverture d'un concours de recrutement de sténodactylographes des services extérieurs.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 51-706 du 6 juin 1951, modifié par le décret n° 51-990 du 7 octobre 1951, portant statut des sténodactylographes des services extérieurs des administrations de l'Etat;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1954 instituant un concours de recrutement des sténodactylographes de l'Etat;

Vu l'arrêté du 16 juin 1955 instituant un concours de recrutement des sténodactylographes de diverses directions relevant du ministère de l'éducation nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisé, en 1955, l'ouverture d'un concours de recrutement de sténodactylographes des services extérieurs.

Le nombre de postes mis au concours est fixé à deux cent treize pour la direction du second degré. Vingt et un de ces postes sont mis, en application de l'article 2 du décret n° 55-792 du 15 juin 1955, à la disposition des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre.

Une liste supplémentaire pourra être établie en vue de pourvoir au remplacement des candidats admis qui n'accepteraient pas le poste proposé.

Art. 2. — Ce concours aura lieu le vendredi 4 novembre 1955 dans des centres qui seront fixés par décision du ministre de l'éducation nationale.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement du second degré et le directeur de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 1955.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

Régies d'avances.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 12 janvier 1952 relatif aux rémunérations des séances de travaux pratiques et de cours pour la préparation des diplômes du P. C. B., M. P. C. et S. P. C. N. de la faculté des sciences de Paris;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avance et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes et aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès de la faculté des sciences de Paris une régie d'avances pour le payement, aux personnels n'appartenant pas à l'administration, des rémunérations, imputables au budget de l'Etat, des séances de travaux pratiques et de cours pour la préparation du certificat d'études physiques, chimiques et biologiques (P. C. B.) et des certificats d'études supérieures mathématiques, physiques et chimiques (M. P. C.) et de sciences physiques, chimiques et d'histoire naturelle (S. P. C. N.).

Art. 2. — Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 600.000 F.

Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises à l'ordonnateur dans le délai maximum d'un mois à compter de la date des payements.

Art. 3. — Le régisseur, nommé par arrêté du ministre de l'éducation nationale, est assujetti à un cautionnement, qui peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée, et perçoit une indemnité de responsabilité. Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Le directeur général de l'enseignement supérieur, le directeur de l'administration générale au ministère de l'éducation nationale et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1955.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONSET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
GILBERT DEVAUX.

Délégation de signature.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêtés leur signature;

Vu le décret du 23 février 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 23 février 1955 portant délégation de signature à certains directeurs de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — M. René Perchet, directeur général de l'architecture, est autorisé à signer, au nom du ministre, les arrêtés portant concession de logement au profit des agents relevant de la direction de l'architecture et logés dans des immeubles appartenant à l'Etat.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1955.

JEAN BERTHOIN.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Citations à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'industrie et du commerce, cite à l'ordre de la Nation:

M. Leveuf (André), journaliste. Après avoir collaboré, avec un talent reconnu, à plusieurs publications, sa haute valeur professionnelle le porte aux fonctions de grand reporter. Se consacre alors à la découverte et à l'étude des problèmes les plus divers qu'il explore avec une vigueur et une probité qui attirent et retiennent la faveur de l'opinion et l'estime générale de ses confrères. Réalise de grandes enquêtes qui ont essentiellement pour cadre l'ensemble de l'Afrique du Nord, dont il examine avec un esprit de justice et d'objectivité les aspects les plus multiples. Traite ces problèmes avec une conscience professionnelle et un style brillant qui font de ses reportages un ensemble de documents et de réflexions d'une valeur incomparable. N'hésite pas, chaque fois, à affronter les risques les plus considérables pour assurer le sérieux et la vérité de ses informations. A trouvé une mort tragique dans une embuscade, près de Khénifra (Maroc), le 20 août 1955, alors qu'avec ses camarades Ladevèze et Jourdan il rapportait à Rabat des documents écrits et filmés sur les émeutes de Khénifra.

Fait à Paris, le 13 septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'industrie et du commerce, cite à l'ordre de la Nation:

M. Ladevèze (Roger), reporter photographe. Entre dans la presse dès 1935. Après avoir combattu vaillamment dans les rangs de la Résistance, collabore, après la libération du territoire, jusqu'à la fin de la guerre, au service cinématographique de l'armée. Démobilisé, revient au journalisme et réalise de très nombreux reportages photographiques parmi les plus dangereux et les plus audacieux. Accomplit à cet égard plusieurs missions en Afrique du Nord. Rapporte chaque fois un ensemble de documents dont l'intérêt et la valeur font l'admiration de l'ensemble de la profession ainsi que du public. A trouvé une mort tragique le 20 août 1955, près de Khénifra, alors qu'il revenait, avec ses camarades Leveuf et Jourdan, à Rabat, chargé d'une abondante documentation photographique sur les émeutes de Khénifra, où il s'était rendu à l'appel de son devoir professionnel.

Fait à Paris, le 13 septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'industrie et du commerce, cite à l'ordre de la Nation.

M. Jourdan (Roland), reporter cinéaste. Entièrement dévoué à un métier qu'il connaissait à fond, réalise plusieurs reportages photographiques de haute valeur en Afrique du Nord, au Maroc et en Espagne. Dès qu'il est informé des événements de Khénifra, se rend sur les lieux pour accomplir son devoir professionnel. Malgré l'insécurité des routes et les opérations qui continuaient à se dérouler autour de ce centre, n'hésite pas, pour réaliser pleinement sa mission, à prendre, dès la fin de son reportage, la route avec un ensemble de documents photographiques filmés sur les lieux mêmes de l'émeute avec un courage et une conscience professionnelle dignes des plus grands éloges. A trouvé, avec ses camarades Leveuf et Ladevèze, une mort cruelle dans une embuscade, le 20 août 1955.

Fait à Paris, le 13 septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 18 juillet 1955 de l'ingénieur en chef de la 2e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 11 mars 1955 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 63 kV Chartreuse-de-Vaucluse (commune de Cernon) — La Saisse (commune de Pont-de-Poitte) (Jura).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1955.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

INFORMATION

Ouverture d'un concours de recrutement de sténodactylographes à la radiodiffusion-télévision française.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'article 29 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951, modifié par le décret n° 54-990 du 7 octobre 1954, relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agent de bureau, de sténodactylographe et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat;

Vu le décret n° 51-706 du 6 juin 1951, modifié par le décret n° 54-989 du 7 octobre 1954 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agent de bureau, de sténodactylographe et secrétaire sténodactylographe et d'adjoint administratif des administrations centrales de l'Etat;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1954 fixant la nature et les modalités de correction des épreuves des concours pour l'emploi de sténodactylographe;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicable au personnel des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre;

Sur la proposition du directeur général de la radiodiffusion-télévision française,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture d'un concours général pour le recrutement de sténodactylographes à la radiodiffusion-télévision française.

Le nombre de places mises à ce concours est au maximum de cinquante.

La date des épreuves et celle de clôture des inscriptions seront fixées par un arrêté ultérieur.

Art. 2. — Ce concours est ouvert:

D'une part, aux fonctionnaires et agents de l'Etat exerçant des fonctions de bureau, âgés de moins de quarante ans et ayant accompli un an de services publics;

D'autre part, aux candidats âgés de plus de dix-sept ans et de moins de trente ans au 1er janvier de l'année du concours.

Art. 3. — Conformément aux dispositions du décret du 15 juin 1955, il est réservé aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre cinq emplois qui seront attribués dans les conditions prévues par les articles 3 et 5 du décret.

Art. 4. — Le directeur général de la radiodiffusion-télévision française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 septembre 1955.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 55-1211 du 5 septembre 1955 portant fixation de l'effectif des agents de service des services extérieurs du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme et leur répartition entre les différents grades.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 53-477 du 21 mai 1953, portant règlement d'administration publique, relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de service des services extérieurs des administrations de l'Etat, notamment l'article 14,

Décrète:

Art. 1er. — L'effectif des agents de service des services extérieurs du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, y compris ceux de l'école nationale des ponts et chaussées et du laboratoire central des ponts et chaussées est fixé à quatre cents trente-quatre, réparti de la manière suivante dans les différents grades:

Cinquante-six agents de service de 1re catégorie;
Trois cent soixante-dix-huit agents de service de 2e catégorie.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à la date d'application du décret du 21 mai 1953 susvisé.

Fait à Paris, le 5 septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décret du 5 septembre 1955 autorisant le port autonome du Havre à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 12 juin 1920, modifiée par le décret du 4 mai 1937 sur l'autonomie des ports maritimes de commerce et le décret du 23 septembre 1921, modifié par le décret du 25 avril 1937, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu les décrets des 19 mars et 9 avril 1895, du 11 février 1909 et du 16 mai 1922 qui ont constitué des péages au port du Havre, au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu le décret du 8 avril 1923 qui a affecté l'ensemble du produit des péages perçus au port du Havre, au profit de la chambre de commerce de cette ville, à l'ensemble des obligations contractées par cette compagnie pour les travaux du port et le développement de l'outillage qui lui a été concédé audit port;

Vu le décret du 13 novembre 1924, modifié par les décrets des 20 avril 1928 et 25 octobre 1935, qui a institué le régime de l'autonomie au port du Havre;

Vu les arrêtés ministériels des 9 janvier 1950, 9 octobre 1950, 4 octobre 1951, 6 octobre 1953, 7 janvier 1954, 21 mai 1954, 24 septembre 1954 et 16 mars 1955, qui ont affecté l'ensemble du produit des péages perçus au port du Havre, au profit du port autonome, aux dépenses lui incombant au titre de divers travaux d'amélioration et de renouvellement de l'infrastructure, et de reconstitution, amélioration et renouvellement de la superstructure du port;

Vu les arrêtés ministériels du 22 août 1952, du 16 février 1953 et du 4 février 1955, qui ont fixé en dernier lieu le taux des péages perçus au port du Havre;

Vu la délibération en date du 25 mars 1955 par laquelle le conseil d'administration du port autonome du Havre a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de 400 millions de francs,

Décrète:

Art. 1er. — Le port autonome du Havre est autorisé à contracter un emprunt de 322 millions de francs destiné:

A concurrence de 115.300.000 F, au financement de la part de dépenses qui lui incombe au titre des travaux d'infrastructure suivants:

Amélioration du revêtement des chaussées et terre-pleins	30.000.000 F.
Amélioration des profondeurs du bassin Bellot et de la partie Sud du bassin de l'Eure	48.700.000
Remplacement des vannes et de l'étanchéité des portes du sas fluvial et des vannes de l'écluse des transatlantiques	36.600.000

A concurrence de 104.700.000 F à la couverture des dépenses correspondant à la soulte de vétusté restant à sa charge au titre de la reconstitution de la superstructure.

A concurrence de 101.700.000 F, au financement des travaux de superstructure ci-après:

Amélioration de l'outillage des parcs à bois du quai de la Gironde	1.700.000 F.
Installation d'un radar de surveillance et aménagement du sémaphore	12.800.000
Participation du port autonome à l'amélioration des voies ferrées du port:	
1re étape	30.000.000
2e étape	10.000.000
Acquisition d'un appareil pneumatique pour la manutention des céréales	1.300.000
Acquisition d'un ponton de chavirement	7.500.000
Construction de deux fremies routières à pesage automatique	14.000.000
Remise en état des magasins publics (1re tranche)	24.400.000

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fraction, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt — compte tenu du prix d'émission — ne pourra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux nominal d'intérêt pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliqués à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances (direction du Trésor).

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des péages perçus au port du Havre, au profit du port autonome.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 1955. EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Décret du 5 septembre 1955 autorisant la chambre de commerce de Quimper à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu le décret du 12 avril 1926 qui a institué, au profit de la chambre de commerce de Quimper, une taxe sur la valeur du poisson débarqué au port de Concarneau;

Vu le décret du 20 mai 1930 qui a institué au port de Concarneau des péages sur les navires et sur les marchandises au profit de la chambre de commerce de Quimper;

Vu le décret du 29 septembre 1935 qui a modifié le taux de ces péages;

Vu l'arrêté interministériel du 20 août 1954 qui a affecté le produit des péages précités aux obligations contractées par la chambre de commerce de Quimper en vue de l'amélioration et de l'extension, dans le cadre de l'article 1er du cahier des charges annexé à l'arrêté interministériel du 18 septembre 1953, de l'outillage public qui lui a été concédé au port de Concarneau;

Vu la délibération du 12 octobre 1954 par laquelle la chambre de commerce de Quimper a demandé l'autorisation de contracter, sous la garantie des péages susvisés, un emprunt de 4.600.000 F destiné à assurer le financement des travaux de construction de trois chambres frigorifiques sous l'ancien hangar à poisson de Concarneau;

Vu la décision du 30 juin 1955 approuvant les travaux dont il s'agit,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Quimper est autorisée à contracter un emprunt de 4.600.000 F en vue d'assurer le financement des travaux de construction de trois chambres froides, sous l'ancien hangar à poisson, au port de Concarneau, au titre de sa concession d'outillage public.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être conclu et réalisé en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement, auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de tout autre établissement public régulièrement autorisé.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt — compte tenu du prix d'émission — ne pourra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux nominal d'intérêt pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la passation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances et des affaires économiques.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt, au moyen du produit des péages perçus, au port de Concarneau, au profit de la chambre de commerce de Quimper.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 1955. EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Déclaration d'utilité publique des travaux de déviation de la R. N. n° 10 dans la traversée de Port-de-Piles (Vienne).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur des routes et de la circulation routière,

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique modifié par le décret du 30 octobre 1935;

Vu le décret du 2 mai 1936 portant règlement d'administration publique sur la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, modifié par le décret du 20 août 1938;

Vu le décret n° 53-1172 du 27 novembre 1953 relatif à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique des travaux concernant les routes nationales ainsi qu'aux classement et déclassement de celles-ci;

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1955 portant exemption du contrôle des opérations immobilières pour certaines opérations immobilières;

Vu l'avant projet établi par les ingénieurs des ponts et chaussées de la Vienne en vue de la déviation de la R. N. n° 10 entre les P. K. 0,062 et 1-831,39 dans la traversée de Port-de-Piles;

Vu le plan au 1/1000 visé par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées le 29 juin 1954;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur le projet dans les communes de Port-de-Piles, des Ormes et à la sous-préfecture de Châtellerault, et notamment l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 14 février 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de déviation de la R. N. n° 10 entre les P. K. 0,062 et 1-831,39 au territoire des communes de Port-de-Piles et des Ormes, conformément aux dispositions du plan au 1/1000 susvisé qui restera annexé au présent arrêté.

Art. 2. — L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le préfet de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 1955.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI ZIEGLER.

Ouverture de concours pour le recrutement de commis des ponts et chaussées.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment le titre III de cette loi;

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951, modifié par le décret n° 54-990 du 7 octobre 1954 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables notamment aux corps de commis des services extérieurs de l'Etat;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1955 fixant les conditions et les programmes des concours pour l'admission à l'emploi de commis des ponts et chaussées;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre bénéficiaires des dispositions de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955;

Vu l'avis du contrôleur des dépenses engagées détaché auprès du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme,

Arrêtent:

Art. 1er. — Deux concours pour le recrutement de quatre-vingts commis des ponts et chaussées s'ouvriront le 28 novembre 1955.

Sous réserve des autres conditions fixées par l'arrêté du 28 juillet 1955, ces concours sont ouverts, l'un, aux candidats titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré, ou d'un diplôme équivalent, l'autre, aux candidats qui sont déjà fonctionnaires ou agents de l'Etat.

Le nombre des places offertes à chacun des deux concours est fixé à quarante.

La date d'ouverture des épreuves pourra, si les circonstances le justifient, être modifiée par arrêté du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 2. — Indépendamment des quatre-vingts emplois auxquels donnent accès les concours visés à l'article 1er, il pourra être pourvu, en application du décret n° 55-792 du 15 juin 1955, à neuf emplois vacants dans le cadre des commis des ponts et chaussées, par voie de reclassement des personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre bénéficiaires des dispositions de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955.

Art. 3. — Les bénéficiaires de l'article 2 ci-dessus devront satisfaire aux conditions d'aptitude physique et morale exigées des candidats aux concours de commis des ponts et chaussées ouverts par l'article 1er du présent arrêté.

D'autre part, ils ne pourront être définitivement nommés en qualité de commis des ponts et chaussées que si la note de mérite attribuée au titre du stage de six mois prévu par l'article 8 du décret du 15 juin 1955 est égale ou supérieure à 13 sur 20.

Art. 4. — Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 septembre 1955.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI ZIEGLER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

Transport de matières dangereuses.

CLASSEMENT DE L'ÉTHYLÈNE-DIAMINE DANS LE RÈGLEMENT DU 15 AVRIL 1945 (MATIÈRES DANGEREUSES 1955, N° 14)

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942 relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses ou infectes;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses et infectes par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis émis par la commission interministérielle du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941, au cours de sa séance du 9 juin 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Le texte du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses et infectes est modifié de la façon suivante:

1° *A l'article* 723 (énumération des matières de la classe IV, troisième catégorie), ajouter le groupe ci-après:

« Gr. 41.307.

« *a.* Ethylène-diamine anhydre ou monohydratée.

« *b.* Ethylène-diamine en solutions aqueuses (moins de 75 p. 100 d'éthylène-diamine dans le mélange)

« *c.* Diéthylène-triamine anhydre ou en solution. »

2° *A l'article* 725, paragraphe 2, ajouter le groupe 41.307 *a* parmi les substances qui exigent qu'on ménage une marge de remplissage de 7 p. 100 dans les récipients et les groupes 41.307 *b* et *c* parmi celles qui demandent 5 p. 100

3° *Le titre de l'article* 732 est ainsi modifié:

« Gr. 41.304. Dioxane et Gr. 41.307 *a. b. c.* Ethylène-diamine et diéthylène-triamine. »

4° *A l'article* 750, étiquetage, compléter le paragraphe 4 par la mention de « l'éthylène-diamine anhydre ou monohydratée (gr. 41.307 *a*) .»

Art. 2. — Compléter la nomenclature alphabétique des matières du règlement par:

Ethylène-diamine:					
On distinguera:					
1° Ethylène-diamine anhydre.....	IV	723	3°	41.307 *a*	412 et III *a*
2° Ethylène-diamine en solutions aqueuses	IV	723	3°	41.307 *b*	412
3° Ethylène-diamine monohydratée	IV	723	3°	41.307 *a*	412 et III *a*
Diéthylène-triamine anhydre ou en solution	IV	723	3°	41.307 *c*	412

Fait à Paris, le 6 septembre 1955.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général des chemins de fer et des transports,
A. DOUMENC.

CLASSEMENT DE L'ACIDE MONOCHLORACÉTIQUE DANS LE RÈGLEMENT DU 15 AVRIL 1945 (MATIÈRES DANGEREUSES 1955, N° 15)

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942 relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses ou infectes;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses et infectes par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis émis par la commission interministérielle du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941, au cours de sa séance du 9 juin 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Le texte du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses et infectes est modifié de la façon suivante:

1° *A l'article* 803 (Enumération des matières de la classe V, quatrième catégorie), ajouter au groupe 51.403:

« Acide monochloracétique. »

2° *A l'article* 811, modifier comme suit le texte des paragraphes 2. et 3. :

« 2. Les bifluorures, l'acide trichloracétique et l'acide monochloracétique (gr. 51.403) », le reste du paragraphe sans changement.

« 3. Le bisulfate de soude, les bifluorures, l'acide trichloracétique et l'acide monochloracétique (gr. 51.403) pourront être également emballés dans des sacs solides en matière plastique bien ligaturés ».

(Le reste du paragraphe sans changement.)

Art. 2. — La nomenclature alphabétique des matières du règlement est ainsi modifiée:

Page 230, au lieu de:					
« Acide monochloracétique	V	803	4°	51.405 *e*	511 »
Lire:					
« Acide monochloracétique	V	803	4°	51.403	513 »

Fait à Paris, le 6 septembre 1955.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général des chemins de fer et des transports,
A. DOUMENC.

CLASSEMENT DANS LE RÈGLEMENT DE 1945 DES TÉTRACHLORURES D'ÉTAIN, DE TITANE ET DE SILICIUM (MATIÈRES DANGEREUSES 1955, N° 16)

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942 relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses ou infectes;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses et infectes par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis émis par la commission interministérielle du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941, au cours de sa séance du 9 juin 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Le texte du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses et infectes est modifié de la façon suivante:

1° *A l'article* 803 (énumération des matières de la classe V, quatrième catégorie), ajouter le groupe nouveau suivant:

« Gr. 51.409:

« *a.* Chlorure stannique, chlorure titanique anhydres;

« *b.* Chlorure stannique et chlorure titanique en solution aqueuse à 50 p. 100 au plus;

« *c.* Tétrachlorure de silicium ».

2° *Article* 804, ajouter le groupe 51.409 *c* parmi les matières exigeant une marge de remplissage de 7 p. 100 et les groupes 51.409 *a* et *b* parmi celles qui exigent une marge de 5 p. 100.

3° *Un article* 816 bis nouveau est créé:

« 816 *bis.* — 1. Les chlorures stannique et titanique, le tétrachlorure de silicium seront contenus:

« *a.* Dans des fûts métalliques munis de cercles de roulement et fermés avec une bonde dans laquelle sera écrasée une rondelle formant joint;

« *b.* Par quantités de 10 kg au plus, dans des récipients métalliques hermétiquement bouchés au moyen d'une fermeture à vis et placés à l'intérieur d'une caisse d'expédition en bois ou en carton fort;

« *c.* Dans des bouteilles en verre ou en matière plastique ne renfermant chacune pas plus de 2 kg de produit et qui seront placées, avec interposition de matières formant tampon, dans des caisses en bois; le poids d'un colis de ce genre ne doit pas dépasser 50 kg.

« 2. Le chlorure stannique ou le chlorure titanique en solution à 50 p. 100 au plus (gr. 51.409 *b*) peuvent être logés dans des bonbonnes dont le poids brut ne devra pas dépasser 60 kg ».

4° *A l'article* 818, ajouter le paragraphe suivant:

« 5. Les colis de tétrachlorure de silicium (gr. 51.409 *c*) doivent porter, outre l'étiquette modèle 511, la figurine de l'étiquette modèle 412 ».

Art. 2. — La nomenclature alphabétique des matières du règlement du 15 avril 1945 est complétée comme suit:

Chlorures d'étain. — Voir Chlorure stanneux et chlorure stannique.					
Chlorure stannique.					
On distinguera:					
1° Chlorure stannique anhydre....	V	803	4°	51.409 *a*	511
2° Chlorure stannique en solution aqueuse à 50 p. 100 au plus...	V	803	4°	51.409 *b*	511
Chlorure stanneux. — N'est pas considéré par le présent règlement comme une matière dangereuse.					
Chlorure titanique.					
On distinguera:					
1° Chlorure titanique anhydre.....	V	803	4°	51.409 *a*	511
2° Chlorure titanique en solution aqueuse à 50 p. 100 au plus...	V	803	4°	51.409 *b*	511
Tétrachlorure d'étain. — Synonyme de Chlorure stannique.					
Tétrachlorure de silicium.....	V	803	4°	51.409 *c*	511 et 412
Tétrachlorure de titane. — Synonyme de Chlorure titanique.					

Fait à Paris, le 6 septembre 1955.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général des chemins de fer et des transports,

A. DOUMENC.

NOTA. — Le règlement du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel*. Ce texte, ainsi que les rectificatifs le mettant à jour aux 31 décembre et 31 mai de chaque année, sont en vente dans les magasins de l'Imprimerie nationale: 27, rue de la Convention, Paris (15e); 19, rue Scribe, Paris (9e); 13, rue du Four, Paris (6e). Compte courant postal: Service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris (15e), n° 9.060-06 Paris.

Les dispositions des arrêtés ci-dessus seront insérées au rectificatif n° 10.

Taux des cotisations à verser, en 1955, par la Société nationale des chemins de fer français et les diverses entreprises de transports pour couvrir les frais de fonctionnement du conseil supérieur des transports.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'article 11 de la loi du 3 septembre 1947 rétablissant et réglementant le conseil supérieur des transports;

Vu le décret du 4 janvier 1949 fixant les conditions de remboursement par la Société nationale des chemins de fer français et les diverses entreprises de transports publics des frais de fonctionnement du conseil supérieur des transports,

Arrêtent:

Article unique. — Le taux des cotisations à verser en 1955 par la Société nationale des chemins de fer français et les entreprises de transports de toute nature pour couvrir les frais de fonctionnement du conseil supérieur des transports est fixé comme suit:

a) Pour la Société nationale des chemins de fer français, la Régie autonome des transports parisiens, les entreprises de chemins de fer secondaires d'intérêt général et de voies ferrées d'intérêt local et les tramways: 0,00325 p. 100 des recettes globales de toute nature en 1954;

b) Pour les entreprises de transports publics routiers: 45 F par véhicule existant au 1er janvier 1955;

Pour les entreprises de location de camions: 45 F par véhicule astreint à l'obligation d'une carte de location existant au 1er janvier 1955 ;

c) Pour les entreprises de transports publics de navigation intérieure: 11 F par transport résultant d'un contrat d'affrètement au voyage, au temps ou au tonnage conclu en 1955;

d) Pour les entreprises de transports publics maritimes: 0,45 F par tonneau de jauge brute des navires existant au 1er janvier 1955 appartenant à ces entreprises ou faisant l'objet d'un affrètement coque nue ou d'un contrat de location-vente;

e) Pour les entreprises de transports publics aériens: 135 F par tonne de poids total au décollage des aéronefs en service au 1er janvier 1955.

Fait à Paris, le 13 septembre 1955.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

HENRI ZIEGLER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du budget,

ROGER GOETZE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

PIERRE ABELIN.

Taux des cotisations à verser, en 1955, par les entreprises de transports publics par fer et par route et par les loueurs de camions pour le fonctionnement des comités techniques départementaux des transports.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'article 7 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier;

Vu le décret n° 49-1173 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers, notamment l'article 44 (dernier alinéa) dudit décret;

Vu le décret n° 52-943 du 6 août 1952 fixant les conditions de remboursement des dépenses des comités techniques départementaux des transports, modifié par le décret n° 54-827 du 13 août 1954;

Vu l'avis du conseil supérieur des transports,

Arrête:

Art. 1er. — Le taux des cotisations à verser, en 1955, par les entreprises de transports publics par fer et par route, ainsi que par les entreprises de location de camions, pour couvrir les dépenses de fonctionnement des comités techniques départementaux des transports, est fixé comme suit:

1° Pour la Société nationale des chemins de fer français: 5½ millions de francs;

2° *a*) Pour la Régie autonome des transports parisiens: 800.000 F;

b) Pour les services urbains visés à l'article 2 (2°) du décret du 6 août 1952, modifié, et pour celles de leurs lignes qui sont exclues de la coordination (art. 3, 3° du décret du 14 novembre 1949): 0,0085 pour 100 des recettes de 1954;

c) Pour les autres entreprises de chemins de fer secondaires d'intérêt général et de voies ferrées d'intérêt local visées à l'article 2 (2°) du décret du 6 août 1952, modifié, y compris les services urbains pour celles de leurs lignes soumises à coordination: 0,06 pour 100 des recettes de 1954;

3° Pour les entreprises de transport public routier et les entreprises de location de camions: 700 F par véhicule exploité au 1er janvier 1955.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 1955.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

HENRI ZIEGLER.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Agrément de centres de formation de jardinières d'enfants.

(2e liste.)

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 45-0124 du 24 décembre 1945 relatif aux attributions du ministre de la population, et notamment son article 3;

Vu l'ordonnance n° 45-2720 du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile, et notamment son article 31;

Vu le décret n° 52-968 du 12 août 1952 et l'arrêté de même date relatifs à la surveillance sanitaire des garderies et jardins d'enfants;

Vu l'arrêté du 14 avril 1954 relatif aux jardinières d'enfants, et notamment ses articles 1er et 3;

Vu l'avis du comité consultatif des jardins d'enfants,

Arrête:

Art. 1er. — Sont agréés les centres de formation de jardinières d'enfants désignés ci-après:

GARONNE (HAUTE-)

Centre de formation de jardinières éducatrices de l'institut catholique, 31, rue de la Fonderie, à Toulouse.

LOIR-ET-CHER

Centre de formation de jardinières éducatrices du centre pédagogique Charles-Péguy, 33, rue du Bourg-Neuf, à Blois.

LOIRE-INFÉRIEURE

Centre de formation de jardinières d'enfants, 7, rue du Frère-Louis, à Nantes.

SEINE

Ecole de jardinières d'enfants Toute l'enfance en plein air, ex-Bastion 42, 264, boulevard Saint-Denis, à Courbevoie.

Centre de formation de jardinières d'enfants de l'école pratique de formation sociale Union familiale, 185, rue de Charonne, à Paris (11e).

SEINE-MARITIME

Centre de formation de jardinières éducatrices Les Ormeaux, 18, avenue Victoria, le Havre.

Art. 2. — Est agréé provisoirement le centre de formation de jardinières d'enfants de l'école technique Saint-Honoré, 117, avenue Victor-Hugo, à Paris (16e).

Art. 3. — Le directeur général de la population et de l'entr'aide est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1955.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre de la santé publique
et de la population et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN RAVAIL.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Affectation définitive au ministère des postes, télégraphes et téléphones d'un immeuble sis au Mans (Sarthe).

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat, modifié par le décret n° 53-1094 du 5 novembre 1953;

Vu le procès-verbal de remise à l'administration des domaines en date du 11 janvier 1955;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 19 juillet 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est affecté à titre définitif au ministère des postes, télégraphes et téléphones (direction des bâtiments et des transports), en vue de son utilisation comme bureau de poste et logement du receveur, l'immeuble dénommé Pavillon 42 D 1 avec jardin attenant, situé au Mans, cité des Pins, 2 et 4, rue Lazare-Weiller, cadastré sous les n°s 395 p et 400 p de la section B pour une superficie bâtie de 123,40 m² et non bâtie de 472,35 m² et limité:

Au Nord, par la rue Lazare-Weiller;
A l'Ouest, par la route nationale n° 23;
Au Sud, par la clôture du pavillon n° 41;
A l'Est, par la clôture du pavillon n° 43,

tel, au surplus, qu'il se trouve figuré sur les deux plans annexés.

Art. 2. — L'affectation donnera lieu au versement par le budget des postes, télégraphes et téléphones au budget général d'une indemnité de 2 millions de francs.

Art. 3. — Le directeur des bâtiments et des transports au ministère des postes, télégraphes et téléphones et le chef du service des domaines au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1955.

Pour le ministre des postes, télégraphes
et téléphones et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ SARAMITE.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur général des impôts,
ROBERT BLOT.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 55-1212 du 13 septembre 1955 modifiant le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 modifiée sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 modifiée sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, et notamment son article 71, 1er, 4e et 5e alinéa;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée;

Vu l'avis de la commission d'hygiène industrielle;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La présentation des tableaux n°s 1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 20, 21, 22, 25, 26, 27, 30, 31, 32, 33 et 34 annexés au décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, est modifiée comme suit:

En tête de la colonne de droite de chacun de ces tableaux, les termes: « Travaux susceptibles de provoquer ces maladies », sont remplacés par: « Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies ».

Art. 2. — Le tableau n° 8 annexé au décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 modifié est remplacé par le tableau suivant:

8° *Affections causées par les ciments (alumino-silicates de calcium).*

Délai de prise en charge: trente jours.

MALADIES ENGENDRÉES par les ciments.	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies.
Ulcérations, dermites primitives, pyodermites, dermites eczématiformes.	Fabrication, concassage, broyage, ensachage et transport à dos d'homme des ciments.
Blépharite	Fabrication, à l'aide de ciments, de matériaux agglomérés et d'objets moulés.
Conjonctivite	Emploi des ciments dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Art. 3. — Le tableau n° 19 annexé au décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 modifié est remplacé par le tableau suivant:

19° *Spirochétose ictéro-hémorragique professionnelle.*

Délai de prise en charge: vingt et un jours.

DÉSIGNATION DE LA MALADIE	TRAVAUX susceptibles de provoquer cette maladie.
Spirochétose ictéro-hémorragique (y compris les formes anictériques) démontrée par la présence du spirochète d'Inada et Ido dans le sang et dans les urines des malades au début de la maladie ou par le sérodiagnostic à partir du quinzième jour.	Travaux exécutés dans les égouts, mines (travaux du fond), abattoirs, tueries particulières, usines de délainages, laboratoires (entretien des animaux servant aux expériences).

Art. 4. — Le tableau n° 24 annexé au décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 modifié est remplacé par le tableau suivant:

24° *Brucelloses professionnelles.*

Délai de prise en charge: un mois pour les cas aigus; six mois pour les cas chroniques.

DÉSIGNATION DES MALADIES	TRAVAUX SUSCEPTIBLES de provoquer ces maladies.
Fièvre ondulante avec sueurs, douleurs, asthénie, spléno-mégalie, mononucléose et leucopénie, accompagnée ou non d'une des manifestations suivantes: arthrites séreuses ou suppurées, ostéites, ostéo-arthrites, spondylite; orchite, épididymite; bronchite, pneumopathies, pleurésie séro-fibrineuse ou purulente; hépatite; anémie, purpura, hémorragies, adénopathies; néphrite; endocardite, phlébite; réaction méningée, méningite, arachnoïdite, méningo-encéphalite, myélite, névrite radiculite.	Travaux exécutés dans les abattoirs. Travaux exécutés dans les boucheries, charcuteries et triperies. Travaux exécutés dans les laiteries et fromageries. Travaux exécutés dans les égouts. Travaux exécutés dans les laboratoires. Travaux exposant au contact des animaux infectés, des déjections de caprins, ovins ou bovidés malades, ou comportant la manipulation des avortons et effectués dans des établissements industriels.

L'origine brucellienne de ces manifestations étant démontrée par l'isolement bactériologique du germe (*brucella melitensis, brucella abortus bovis, brucella abortus suis*) ou par un séro-diagnostic à un taux considéré comme significatif utilisé par l'organisation mondiale de la santé.

Art. 5. — Les tableaux des maladies professionnelles annexés au décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 modifié sont complétés par le tableau suivant:

35° *Affections ostéoarticulaires professionnelles provoquées par l'emploi des marteaux pneumatiques.*

Délai de prise en charge: un an.

DÉSIGNATION DES MALADIES	TRAVAUX SUSCEPTIBLES de provoquer ces maladies.
Arthroses hyperostosantes du coude ..... Maladie du semi-lunaire (maladie de Kienböck).....	Emploi habituel du marteau pneumatique ou d'engins similaires donnant des secousses à basse fréquence.

(Le diagnostic de ces affections exige un contrôle radiographique.)

Art. 6. — Le décret n° 54-1291 du 24 décembre 1954 est abrogé.

Art. 7. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD LAFAY.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DES VOSGES

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 10 septembre 1955, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Le Livre mutualiste de Saint-Dié, n° 88-533, à Saint-Dié, siège social: rue II, n° 12, Vigne-Henry.

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 10 septembre 1955, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Familiale assignanaise, n° 34-559, à Assignan, avec la société mutualiste dite Béziers-chirurgical, n° 34-856, à Béziers.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 10 septembre 1955, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société mutualiste de secours en cas de décès des boulangers d'Alsace et de Lorraine, n° 67-19, à Strasbourg, avec la société mutualiste dite La Mutuelle de l'Est, société mutualiste couvrant le risque maladie, chirurgie, décès, n° 67-123, à Strasbourg.

MINISTERE DES AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

Décret n° 55-1213 du 12 septembre 1955 relatif aux pouvoirs du haut commissaire de France en Tunisie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires marocaines et tunisiennes,

Vu la Constitution de la République française;

Vu les conventions entre la France et la Tunisie signées le 3 juin 1955 et ratifiées;

Après avis du conseil d'Etat,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le représentant de la République française en Tunisie porte le titre de haut commissaire de France en Tunisie; il est placé sous l'autorité du ministre chargé des affaires marocaines et tunisiennes.

Art. 2. — Le haut commissaire de France en Tunisie, envoyé auprès de Son Altesse le Bey par le Président de la République, est dépositaire de tous les pouvoirs reconnus à la République par les traités et conventions en vigueur.

Il est assisté d'un ministre délégué qui le remplace et exerce ses pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement.

L'officier général commandant interarmes est placé sous son autorité pour tout ce qui concerne la défense nationale et les forces armées en Tunisie.

Art. 3. — Le haut commissaire de France est représenté, à l'intérieur de la Tunisie et dans les circonscriptions dont il fixe l'étendue territoriale, par des délégués placés sous ses ordres. Ces fonctionnaires exercent les attributions qui leur sont reconnues par les conventions en vigueur et celles que le haut commissaire leur délègue par application de l'article 9 ci-dessous.

Art. 4. — Le haut commissaire de France est le chef des services du haut commissariat; il est le supérieur hiérarchique des personnels affectés à ces services; il exerce, à l'égard de ces services et de ces personnels, l'ensemble des pouvoirs administratifs, sauf lorsque des dispositions législatives ou réglementaires confient ces pouvoirs à d'autres autorités. Il est ordonnateur des crédits qui lui sont délégués pour le fonctionnement du haut commissariat par le ministre chargé des affaires marocaines et tunisiennes.

Art. 5. — L'autorité du haut commissaire de France s'exerce sur tous les services français fonctionnant en Tunisie autres que ceux qui font partie du haut commissariat. Il a seul le droit de correspondre avec les départements ministériels français.

Des dispositions particulières déterminent les conditions dans lesquelles l'officier général commandant interarmes peut, pour les questions techniques, correspondre avec les départements ministériels intéressés.

Art. 6. — Le haut commissaire de France est tenu informé de ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement de la justice française en Tunisie.

Art. 7. — Le haut commissaire de France est l'intermédiaire des rapports du Gouvernement français avec les autorités tunisiennes pour toutes les affaires communes aux deux pays.

Art. 8. — Le haut commissaire de France est chargé en Tunisie, pour ce qui concerne les autorités françaises, de l'application des traités et conventions en vigueur. Il assure la mise en œuvre en Tunisie des divers modes de coopération entre les deux pays.

Art. 9. — Le haut commissaire de France prend, dans la limite de ses pouvoirs, des arrêtés individuels ou réglementaires qui sont publiés dans un Bulletin des actes du haut commissariat. Il peut accorder des délégations de signature ou de pouvoirs au profit de fonctionnaires placés sous son autorité.

Art. 10. — Sont abrogés le décret du 22 avril 1882 fixant les pouvoirs du ministre résident à Tunis, le décret du 23 juin 1885 relatif aux pouvoirs du résident général, le décret du 10 novembre 1884 relatif à la promulgation des décrets par le résident général.

Toutefois, les pouvoirs dévolus antérieurement au résident général de France sont, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux conventions conclues entre la France et la Tunisie le 3 juin 1955, transférés au haut commissaire de France en Tunisie.

Art. 11. — Le président du conseil des ministres, le ministre délégué à la présidence du conseil, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des affaires marocaines et tunisiennes, le ministre de la marine marchande et le ministre des postes, télégraphes et téléphones sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre délégué à la présidence du conseil,
GASTON PALEWSKI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre des affaires étrangères,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KŒNIG.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
SCHUMAN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre de l'intérieur, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme par intérim,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
ROGER DUCHET.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
RAYMOND TRIBOULET.

Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,
PIERRE JULY.

Le ministre de la marine marchande,
PAUL ANTIER.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
EDOUARD BONNEFOUS.

Décret du 13 septembre 1955 portant nomination d'un haut commissaire de France en Tunisie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires marocaines et tunisiennes,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Vu le décret du 12 septembre 1955 relatif aux pouvoirs du haut commissaire de France en Tunisie;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Seydoux de Clausonne (Roger-Charles-Jacques), ministre plénipotentiaire de 1re classe, délégué à la résidence générale de France à Tunis, est nommé haut commissaire de France en Tunisie.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires marocaines et tunisiennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,
PIERRE JULY.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Services extérieurs.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 3 septembre 1955, il est attribué à M. Vincent (Henri), ingénieur principal titulaire de 2e classe, 4e échelon (reliquat d'ancienneté de 4 ans 11 mois 11 jours à titre militaire), en application de la loi n° 52-813 du 19 juillet 1952, une majoration d'ancienneté de 4 mois 5 jours à compter du 21 juillet 1952. Le reliquat d'ancienneté à titre militaire se trouve ainsi porté à 5 ans 3 mois 16 jours.

M. Vincent (Henri) est promu, en exécution du tableau d'avancement valable pour 1953, ingénieur principal titulaire de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er août 1953, avec un reliquat d'ancienneté de 5 ans 3 mois 16 jours à titre militaire.

M. Vincent (Henri) est promu ingénieur principal titulaire de 1re classe, 3e échelon, à compter du 1er août 1953 (reliquat d'ancienneté: 1 an 3 mois 16 jours).

Cet arrêté rapporte, en ce qui concerne M. Vincent, les dispositions de l'arrêté du 11 mars 1955.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Réunion de commission du jeudi 15 septembre 1955.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local 213.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'intérieur.

Avis relatif au recrutement d'administrateurs contractuels des services civils d'Algérie.

Le ministère de l'intérieur a été autorisé, par décret du 3 août 1955, à procéder au recrutement de cinquante administrateurs contractuels des services civils d'Algérie.

Les candidats devront être soit titulaires d'un diplôme de licence ou équivalent, soit titulaires d'un brevet d'officier, soit fonctionnaires de l'Etat de catégorie A.

En principe, ils devront être âgés de moins de quarante ans.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au ministère de l'intérieur, direction du personnel et des affaires politiques, bureau des affaires générales, place Beauvau, Paris (8e) ou au Gouvernement général de l'Algérie, direction de la législation, de la fonction publique et du personnel, personnel des services civils à Alger.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de tous pays.

Art. 1er. — Est autorisée sans qu'il soit besoin de licences, mais sous réserve de la production d'engagements de change réglementaires, l'exportation des produits suivants:

Bois de feu d'essences feuillues.

Bois de trituration d'essences feuillues.

Ramilles fagots, déchets de bois de toutes essences (à l'exclusion de tous rondins ou quartiers, et des délignures d'essences résineuses).

Bois conditionnés pour gazogènes.

Bois de mine feuillus, d'une longueur inférieure ou égale à 3 mètres, et d'une circonférence au gros bout inférieure ou égale à 1 mètre sous écorce.

Bois fins tropicaux en grumes ou équarris.

Sciages de pin maritime, à l'exclusion de tous autres conifères.

Sciages de tous bois communs autres que conifères, présentant une épaisseur inférieure ou égale à 18 cm.

Sciages de noyer présentant une épaisseur inférieure ou égale à 10 cm.

Sciages de bois fins tropicaux.

Toutes traverses et bois sous rails injectés, imprégnés ou enduits.

Toutes traversines non injectées, ni imprégnées, ni enduites, présentant une longueur inférieure ou égale à 2,20 mètres.

Traverses et bois sous rails en pin exclusivement, non injectées, ni imprégnées, ni enduites.

Merrains.

Art. 2. — Aucune autorisation d'exportation ne sera accordée pour les produits suivants:

Grumes de conifères de toutes variétés (à l'exclusion du mélèze et des pins corses), même bostrychées ou mitraillées, qu'elles soient indigènes ou exotiques.

Grumes de noyer, même mitraillées, et sciages de noyer présentant plus de 10 cm d'épaisseur.

Bois de papeterie résineux.

Bois de mine en sapin et épicéa.

Bois de feu résineux en rondins ou quartiers.

Sciages de sapin, épicéa et pins (autres que pins maritimes et pins corses), qu'ils soient indigènes ou exotiques, à compter du 7 novembre 1955, date de clôture du contingent en cours.

Art. 3. — Est contingentée l'exportation des produits suivants:

Grumes de chêne, hêtre, peuplier et tremble, y compris les petites grumes présentant moins de 130 cm de circonférence au gros bout.

Grumes de mélèze.

Grumes de pins corses.

Jusqu'au 7 novembre 1955 (date de clôture du contingent en cours), les sciages de sapin, épicéa et pins des qualités coffrage et emballage.

Sciages de sapin, épicéa et pin (y compris les planches, frises ou lames de parquet), simplement dégauchis ou rabotés sur une, deux ou trois faces, ou rainés ou bouvetés sur une seule rive ou bout.

Bois de mine résineux, exclusivement en pin.

Bois bâtards exclusivement en pin (diamètre sous écorce supérieur ou au moins égal à 20 cm au fin bout, en même temps qu'inférieur ou au plus égal à 35 cm au gros bout).

Poteaux de ligne blancs.

Délignures d'essences résineuses.

Traverses d'essences feuillues et bois d'appareils de voies, ni imprégnés, ni injectés, ni enduits, présentant une longueur égale ou supérieure à 2,10 mètres.

Art. 4. — L'ouverture des contingents d'exportation prévus à l'article 3 fera l'objet de la publication d'avis aux exportateurs par le *Journal officiel*. Ces contingents demeureront ouverts au maximum pendant un an; s'ils sont épuisés avant cette échéance, ils seront clos deux jours francs après la publication par le *Journal officiel*, sous le seul timbre du ministère de l'agriculture, d'un avis annonçant cet épuisement.

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en cinq exemplaires sur formule modèle 02, accompagnées de deux factures, seront valablement reçues par l'office des changes (4e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès l'ouverture du contingent.

Les intéressés devront, en même temps, faire parvenir à la direction générale des eaux et forêts (bureau 60), 1 *ter*, avenue de Lowendal, à Paris (7e), les documents suivants:

a) Un exemplaire original du contrat portant la signature de l'acheteur étranger authentifiée par le timbre de sa maison et donnant la spécification commerciale détaillée de la marchandise;

b) Une attestation détaillée délivrée par une banque située en France, constatant personnellement en faveur de l'exportateur l'ouverture d'un crédit irrévocable inconditionnel, d'ordre de l'acheteur étranger, valable trois mois, couvrant la valeur totale de la marchandise, et payable au comptant sur présentation des documents d'expédition;

c) Une copie de la facture commerciale détaillée.

Les dossiers ainsi constitués seront examinés, au fur et à mesure de leur présentation, par les services techniques compétents.

Les licences qui seront délivrées seront valables trois mois et ne seront renouvelées en aucun cas.

Dans le mois suivant la date d'expiration de la validité de la licence, l'exemplaire de la licence portant les imputations de sortie, inscrites et totalisées par la douane, sera obligatoirement présenté à la direction générale des eaux et forêts. Dans le cas où la licence n'aurait pas été utilisée au moins pour 50 p. 100 de son montant, l'exportateur perdra pendant un an, à compter de la date de délivrance de la licence en cause, la faculté d'obtenir de nouvelles licences à destination du pays considéré.

Art. 5. — Le tonnage prévu par la ou les licences d'exportation concernant les produits contingentés énumérés à l'article 3 ne pourra excéder pour un même exportateur et pour un même produit, dans le cadre d'un même contingent, un maximum indiqué chaque fois dans l'avis aux exportateurs ouvrant le contingent et fixé après consultation du comité interprofessionnel de l'exportation des produits d'exploitation forestière et de scierie, institué par un arrêté ministériel du 28 mars 1947.

Toutefois, dès que la preuve aura été dûment fournie de l'utilisation intégrale d'une licence, ou bien après expiration du délai de validité d'une licence utilisée pour au moins 50 p. 100 de son montant, l'exportateur pourra présenter une nouvelle demande d'autorisation d'exporter le même produit, de nouveau dans la limite du maximum défini ci-dessus. Les dossiers successifs devront toujours être constitués dans les formes prévues à l'article 4.

Art. 6. — Est autorisée hors contingent l'exportation des produits suivants:

Grumes de bois communs tropicaux, entreposés dans la métropole, à l'exclusion des conifères, et sous réserve de la production d'une attestation de l'exportateur indiquant la provenance des bois et la devise employée pour l'achat initial.

Grumes d'essences feuillues diverses, autres que chêne, hêtre, peuplier et tremble, noyer (les essences doivent être précisées sur la facture commerciale détaillée).

Poteaux de ligne injectés.

Grumes feuillues mitraillées (à l'exclusion du noyer), sous réserve de la présentation d'une attestation, délivrée par le service forestier local, établissant que 50 p. 100 au moins des grumes composant le lot exporté sont notoirement mitraillées.

Sciages de tous pins corses.

Sciages de tous bois communs autres que conifères, présentant une épaisseur supérieure à 18 cm, sous réserve de la présentation d'une attestation, délivrée par le service forestier local, établissant que ces bois ne peuvent convenir au tranchage.

Art. 7. — Les dossiers concernant les produits exportés hors contingent devront être constitués comme il est dit à l'article 4 ci-dessus. Ils pourront être présentés à tout moment et sans limitation de quantité pour chaque exportateur. Les licences, valables trois mois, devront être présentées dans le mois suivant l'expiration de leur validité. Si elles sont imputées par la douane de moins de 50 p. 100 de leur montant, l'exportateur perdra, pendant un an à compter de la date de délivrance de la licence mal utilisée, la faculté d'obtenir de nouvelles licences hors contingents sur le pays en cause.

Art. 8. — Le présent avis aux exportateurs, dont les dispositions entrent immédiatement en vigueur, annule et remplace l'avis portant réglementation publié au *Journal officiel* du 30 novembre 1954, page 11199, et les divers modificatifs qui ont été publiés au cours de l'année 1955.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage au sort d'obligations de l'emprunt du gouvernement général de l'Indochine 5 1/2 p. 100 1937.

(Echéance du 15 novembre 1955.)

Il sera procédé publiquement le 3 octobre 1955, à dix heures, dans les locaux du ministère des finances, direction de la Dette publique, 23 *bis*, rue de l'Université, Paris (7e), au tirage au sort des obligations de l'emprunt du gouvernement général de l'Indochine 5 1/2 p. 100 1937 qui devront être remboursées à compter du 15 novembre 1955 pour leur valeur nominale.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MACHINES A TIMBRER

dont l'emploi a été autorisé par l'administration de l'enregistrement pour le timbrage des quittances, des reçus ou décharges de titres ou d'objets, des reçus constatant des dépôts d'espèces, des effets de commerce (code général des impôts, art. 862, et annexe IV, art. 71 à 93; arrêtés des 9 avril 1932, 24 juillet 1933, 6 novembre 1934, 18 octobre 1935 et 4 février 1950).

LISTE DES AUTORISATIONS ACCORDEES PENDANT LE MOIS D'AOUT 1955

Classement par type d'appareil et par numéro d'empreintes.

EMPREINTES		NOMS, PRENOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.					
		I. — *Type E de la Société des machines Havas.*				
H. E.	662	Société anonyme « Compagnie française de raffinage », 11, rue du Docteur-Lancereaux, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	12 août 1955.	Remplace la machine H. M. n° 805.
		II. — *Type M de la Société des machines Havas.*				
H. M.	899	Société anonyme pour l'exploitation des « Procédés Ferro », à Saint-Dizier (Haute-Marne).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	18 août 1955.	
H. M.	905	Société anonyme « Grande Huilerie bordelaise », 8, cours de Gourgues, à Bordeaux (Gironde).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	18 août 1955.	Remplace la machine H. n° 0185.
H. M.	906	Société « Banque Joubert frères », 42, rue Denon, à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	18 août 1955.	Remplace la machine H. M. n° 806.
H. M.	907	Société des « Etablissements A. Rousseau », 8 et 10, rue du Renard, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	1er août 1955.	Remplace la machine H. n° 0191.
H. M.	909	Société anonyme dite « Société des pétroles Shell-Berre, 42, rue Washington, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	12 août 1955.	Remplace la machine H. n° 0518.
H. M.	916	Société générale des eaux minérales de Vittel, à Vittel (Vosges).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	18 août 1955.	
H. M.	1044	Société anonyme des « Ateliers de découpage et d'emboutissage de Saint-Ouen », 6, impasse de la Gendarmerie, à Saint-Ouen (Seine).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	28 juillet 1955.	
H. M.	1050	Société en nom collectif « Etablissements Valentin Picard », 33, rue Petit, à Clichy (Seine).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	12 août 1955.	Remplace la machine H. n° 0706.
H. M.	1094	Société anonyme « d'industrie cotonnière », 3, avenue Clemenceau, à Mulhouse (Haut-Rhin).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	18 août 1955.	
H. M.	1100	M. Maurice Charbin, 3, rue Raynal, à Rodez (Aveyron).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	18 août 1955.	
H. M.	1104	Société anonyme de crédit pour l'équipement français (S. A. C. E. F.), 14, avenue de l'Opéra, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	28 juillet 1955.	
H. M.	1111	M. Marcel Vaillat, expéditeur de viandes, à Saint-Amour (Jura).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	18 août 1955.	
H. M.	1122	Société anonyme « Biscuits Rem », 55, avenue de Laon, à Reims (Marne).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	18 août 1955.	
H. M.	1130	M. Georges Lucas, propriétaire des établissements Poutrex, à Argentat (Corrèze).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	24 août 1955.	

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes	DATE de l'autorisation	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.					
H. M.	1132	Société anonyme « G. Poinsignon et Cᵉ », 10, rue Nationale, à Flers-de-l'Orne (Orne).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	24 août 1955.	
H. M.	1140	Société anonyme des « Anciens Etablissements Panhard et Levassor », 19, avenue d'Ivry, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	12 août 1955.	
H. M.	1150	Société anonyme « Union française de banques pour l'acceptation et les financements extérieurs », avenue Kléber, 23, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	19 août 1955.	

III. — *Type S. M. de la Société des machines S. A. T. A. S.*

S. M.	0591	Société anonyme « L'Union économique », 20 *ter*, rue de la Sous-Préfecture, à Saint-Quentin (Aisne).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 999,9 F.	18 août 1955.	Remplace la machine S. M. nº 0276.
S. M.	0618	Société à responsabilité limitée « Troussosex », 23, rue Etex, à Paris. (Usage: 5, rue des Chaufourniers, à Paris.)	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	12 août 1955.	
S. M.	0619	Société anonyme du « Crédit automobile de France et d'équipements » (S. A. C. A. F.), avenue Trudaine, 27, à Paris.	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	23 juillet 1955.	
S. M.	0622	Société à responsabilité limitée « Etablissements Chauvin et fils », rue d'Aunis, 6, à Nantes (Loire-Inférieure). (Usage: 3, place du Cirque, même ville.)	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 99 F.	18 août 1955.	
S. M.	0626	Société anonyme « Galliacolor », 16 à 22, rue de l'Hippodrome, à Villeurbanne (Rhône).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	18 août 1955.	
S. M.	0627	Société en nom collectif « Ricou et Cocoual », 24-26, avenue David-d'Angers, Saumur (Maine-et-Loire).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	18 août 1955.	
S. M.	0628	Société anonyme « Etablissements Dervaux », 71, rue de Monceau, à Paris.	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	12 août 1955.	
S. M.	0632	M. Claude Fuleran, négociant, rue Gambetta, 54, à Tonneins (Lot-et-Garonne).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	18 août 1955.	
S. M.	0636	Société à responsabilité limitée « R. Boivin et Cᵉ », à Pontanevaux (Saône-et-Loire).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 999 F.	24 août 1955.	Remplace la machine S. M. nº 0344.
S. M.	0637	M. Fernand Lamouroux, commerçant (fournitures hôtelières), 41, rue du Pas-Saint-Georges, à Bordeaux (Gironde).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	24 août 1955.	Remplace la machine S. M. nº 0282.

IV. — *Type N. H. de la Société des machines S. E. C. A. P.*

N. H.	1062	Société à responsabilité limitée « Facopa », 17, rue Paul-Lelong, à Paris.	S. E. C. A. P.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	1ᵉʳ août 1955.	
N. H.	1064	Société à responsabilité limitée dite « Société Beltex », 56, rue de Lourmel, à Paris.	S. E. C. A. P.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	19 août 1955.	
N. H.	1069	Société en commandite simple « Planque et Debuisson, A. Debuisson et Cᵉ successeurs », 15, rue de la Cerisaie, à Paris.	S. E. C. A. P.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	19 août 1955.	
N. H.	1073	Société en nom collectif « Dagommer et Baroche », 5, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, à Paris.	S. E. C. A. P.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	28 juillet 1955.	
N. H.	1074	Société à responsabilité limitée « Le Matériel hôtelier et ménager », rue de Rome, 69, à Paris.	S. E. C. A. P.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	19 août 1955.	

LISTE DES AUTORISATIONS DONT LES USAGERS ONT CESSE DE BENEFICIER PENDANT LE MOIS D'AOUT 1955

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de la décision de retrait de l'autorisation	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.					
		I. — *Type C. de la Société des machines Havas.*				
H.	0191	Société des « Etablissements A. Rousseau », 8 et 10, rue du Renard, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	1er août 1955.	Remplacée par la machine H. M. n° 907.
H.	0485	Société anonyme « Grande Huilerie bordelaise », 8, cours de Gourgues, à Bordeaux (Gironde).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	18 août 1955.	Remplacée par la machine H. M. n° 905.
H.	0518	Société anonyme dite « Société des pétroles Shell-Berre », 42, rue Washington, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	12 août 1955.	Remplacée par la machine H. M. n° 909.
H.	0706	Société en nom collectif « Etablissements Valentin Picard », 33, rue Petit, à Clichy (Seine).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,90 F.	12 août 1955.	Remplacée par la machine H. M.
		II. — *Type M. de la Société des machines Havas.*				
H. M.	184	Société à responsabilité limitée « France-Crédit », 81, rue Garibaldi, à Lyon (Rhône).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	25 août 1955.	Machine retirée le 15 juillet 1955.
H. M.	586	Société à responsabilité limitée dite « Société de diffusion des productions Marcalu » (S. P. D. M.), rue de Paradis, 22 *bis*, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	9 août 1955.	Machine non installée: autorisation rapportée.
H. M.	805	Société anonyme « Compagnie française de raffinage », 11, rue du Docteur-Lancereaux, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	12 août 1955.	Remplacée par la machine H. E. n° 662.
H. M.	806	Société « Banque Joubert frères », 42, rue Denon, à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,1 F à 99,9 F.	18 août 1955.	Remplacée par la machine H. M. n° 906.
H. M.	980	Mme Jeanne-Françoise Lenglet, agent de la marque « Trimac », 16, rue Guillaume-Fichet, à Annecy (Haute-Savoie).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 F à 9 F.	25 août 1955.	Machine non installée: autorisation rapportée.
		III. — *Type S. M. de la Société des machines S. A. T. A. S.*				
S. M.	0276	Société anonyme « L'Union économique », 20 *ter*, rue de la Sous-Préfecture, à Saint-Quentin (Aisne).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	18 août 1955.	Remplacée par la machine S. M. n° 0591.
S. M.	0282	M. Fernand Lamouroux, commerçant (fournitures hôtelières), rue du Pas-Saint-Georges, 41, à Bordeaux (Gironde).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	24 août 1955.	Remplacée par la machine S. M. n° 0637.
S. M.	0344	Société à responsabilité limitée « R. Boivin et Cie », à Pontanevaux (Saône-et-Loire).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	24 août 1955.	Remplacée par la machine S. M. n° 0636.
S. M.	0346	Société à responsabilité limitée « Compagnie régionale pour le confort et l'élégance », 112, rue des Murlins, à Orléans (Loiret).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	17 août 1955.	Machine retirée le 5 août 1955.

Sociétés étrangères d'assurances.

La société étrangère d'assurances Les Provinces réunies, ayant son siège à Bruxelles, a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 5 août 1955, prenant effet du 1er février 1954) un représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues en France et en Algérie à raison des contrats passés dans toutes les branches par l'ensemble des agences qui sont ou seront exploitées en France métropolitaine, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion et en Algérie, ainsi que des contrats qui, directement reçus à l'étranger, porteraient sur des risques ayant leur assiette sur l'un de ces territoires.

La société étrangère d'assurances Skandia Forsakringsaktiebolaget, ayant son siège à Stockholm, a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 10 août 1955, prenant effet du 5 juillet 1955) un représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues en France et en Algérie à raison des contrats passés dans toutes les branches par l'ensemble des agences qui sont ou seront exploitées en France métropolitaine, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion et en Algérie, ainsi que des contrats qui, directement reçus à l'étranger, porteraient sur des risques ayant leur assiette sur l'un de ces territoires.

MINISTÈRE DES FINANCES ET

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS. — SERVICE DES

TABLEAU PAR GROUPEMENTS D'UTILISATION. —

IMPORTATIONS

Mois d'août des années 1954 et 1955.

DÉSIGNATION des groupements d'utilisation	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)						VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1954			1955			1954			1955		
	Etranger.	F. O. M.	Total	Etranger.	F. O. M.	Total	Etranger	F. O. M.	Total.	Etranger.	F. O. M	Total.
Energie	3.193.170	33.486	3.226.656	3.452.453	11.470	3.463.923	23.061	332	23.393	24.989	85	25.074
Matières premières et demi-produits:												
Pour l'industrie:												
D'origine industrielle.	474.595	187.383	661.978	632.877	217.127	850.004	20.561	3.822	24.383	27.863	5.074	32.937
D'origine agricole....	130.145	45.726	175.871	166.913	61.384	228.297	18.258	3.885	22.143	19.084	3.969	22.653
Pour l'agriculture:												
D'origine industrielle.	17.949	4.418	22.367	36.359	6.294	42.653	226	47	273	387	82	469
D'origine agricole....	10.701	5.336	16.037	13.509	8.876	22.385	400	177	577	560	338	898
Moyens d'équipement d'origine industrielle:												
Pour l'industrie.....	13.975	314	14.289	40.395	921	41.316	8.943	52	8.995	14.625	67	14.692
Pour l'agriculture....	2.141	30	2.171	1.821	13	1.834	713	9	722	650	4	654
Produits de consommation.												
Durables	3.852	148	4.000	4.902	112	5.014	2.551	83	2.634	2.777	74	2.851
Non durables:												
Pour l'alimentation humaine	62.575	296.205	358.780	72.413	302.258	374.671	6.238	23.086	29.324	6.780	21.114	27.894
Autres	4.630	5.061	9.691	4.623	5.573	10.196	2.500	1.499	3.999	2.633	1.924	4.557
Total.....	3.913.733	578.107	4.491.840	4.426.265	614.028	5.040.293	83.451	32.992	116.443	100.948	32.731	133.679

Huit premiers mois des années 1954 et 1955.

DÉSIGNATION des groupements d'utilisation	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)						VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1954			1955			1954			1955		
	Etranger.	F. O. M.	Total	Etranger.	F. O. M.	Total	Etranger	F. O. M.	Total.	Etranger	F. O. M.	Total.
Energie	24.002.283	177.179	24.179.462	24.945.845	205.299	25.151.144	177.530	1.740	179.270	181.294	1.543	182.837
Matières premières et demi-produits:												
Pour l'industrie:												
D'origine industrielle.	3.641.983	1.447.395	5.089.378	4.813.869	1.644.225	6.458.094	194.785	30.810	225.595	227.570	35.791	263.361
D'origine agricole....	893.147	406.960	1.300.107	917.917	452.425	1.400.342	177.613	27.487	205.100	165.898	28.869	194.767
Pour l'agriculture:												
D'origine industrielle.	177.117	26.872	203.989	304.121	34.867	335.988	2.481	462	2.943	3.587	609	4.196
D'origine agricole....	177.357	76.597	253.954	157.087	56.733	213.820	6.873	2.394	9.267	7.283	2.124	9.407
Moyens d'équipement d'origine industrielle:												
Pour l'industrie.....	147.775	2.940	150.715	231.418	7.139	238.557	79.623	333	79.956	98.613	533	99.146
Pour l'agriculture....	16.615	144	16.759	19.086	147	19.233	5.564	48	5.612	6.438	22	6.460
Produits de consommation:												
Durables	24.890	1.041	25.931	39.799	783	40.582	17.789	676	18.465	23.804	555	24.359
Non durables:												
Pour l'alimentation humaine	791.639	2.815.414	3.607.053	855.835	2.953.563	3.809.398	70.350	210.983	281.333	78.829	197.885	276.714
Autres	40.456	11.775	52.231	51.234	8.819	60.053	20.719	4.522	25.241	24.995	3.523	28.518
Total.....	29.943.262	4.966.317	34.879.579	32.363.211	5.364.000	37.727.211	753.327	279.455	1.032.782	818.311	271.454	1.089.765

DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

AFFAIRES ECONOMIQUES ET INTERNATIONALES. — STATISTIQUE COMMERCIALE

COMMERCE SPECIAL (Y COMPRIS L'OR INDUSTRIEL)

EXPORTATIONS

Mois d'août des années 1954 et 1955.

DÉSIGNATION des groupements d'utilisation	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)						VALEURS EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1954			1955			1954			1955		
	Etranger	F. O. M.	Total	Etranger	F. O. M.	Total	Etranger	F. O. M.	Total	Etranger	F. O. M.	Total
Energie	1.056.185	148.516	1.204.701	1.586.097	226.515	1.812.612	7.726	1.894	9.620	9.829	2.366	12.195
Matières premières et demi-produits:												
Pour l'industrie:												
D'origine industrielle.	1.786.140	163.887	1.950.027	2.051.142	159.226	2.210.368	31.159	7.230	38.389	35.585	7.406	42.991
D'origine agricole....	99.298	17.676	116.974	139.042	19.902	158.944	5.073	535	5.608	5.143	462	5.605
Pour l'agriculture.												
D'origine industrielle.	113.429	23.237	156.666	136.026	29.204	165.230	949	705	1.654	1.229	805	2.034
D'origine agricole....	55.492	1.166	56.658	32.618	1.504	34.122	1.409	45	1.454	1.087	61	1.148
Moyens d'équipement d'origine industrielle:												
Pour l'industrie.....	50.401	15.416	65.817	48.416	16.521	64.937	8.075	6.111	14.186	10.641	6.079	16.720
Pour l'agriculture....	1.200	1.635	2.835	768	1.434	2.202	409	387	796	244	438	682
Produits de consommation:												
Durables	10.074	14.334	24.408	12.005	11.707	23.712	5.135	5.872	11.007	6.148	5.849	11.997
Non durables:												
Pour l'alimentation humaine	163.531	76.577	240.108	209.510	68.478	277.988	8.080	5.734	13.814	10.055	5.567	15.622
Autres	7.376	21.526	28.902	7.090	18.446	25.536	7.966	11.945	19.911	7.890	10.530	18.420
Total	3.343.120	483.970	3.827.096	4.222.714	552.937	4.775.651	75.981	40.458	116.439	87.851	39.563	127.414

Huit premiers mois des années 1954 et 1955.

DÉSIGNATION des groupements d'utilisation	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)						VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1954			1955			1954			1955		
	Etranger	F. O. M.	Total	Etranger	F. O. M.	Total	Etranger	F. O. M.	Total	Etranger	F. O. M.	Total
Energie	7.305.003	1.568.816	8.873.819	11.301.915	1.596.884	12.898.799	53.201	17.480	70.681	67.996	17.600	85.596
Matières premières et demi-produits:												
Pour l'industrie:												
D'origine industrielle.	12.776.600	1.373.746	14.150.346	15.755.939	1.376.750	17.132.689	258.067	64.247	322.314	297.894	67.114	365.008
D'origine agricole....	774.702	167.741	942.443	1.116.615	191.412	1.308.027	42.984	3.896	46.880	51.034	4.224	55.258
Pour l'agriculture.												
D'origine industrielle.	1.009.385	156.455	1.165.840	838.749	177.633	1.016.382	10.421	5.033	15.454	8.243	6.236	14.479
D'origine agricole....	334.136	13.248	347.384	322.234	22.247	344.481	10.350	486	10.836	8.547	703	9.250
Moyens d'équipement d'origine industrielle:												
Pour l'industrie.....	464.470	167.495	631.965	615.142	164.667	779.809	79.801	55.075	134.876	93.056	54.151	147.207
Pour l'agriculture....	11.990	13.759	25.749	13.757	12.737	26.494	4.091	3.701	7.792	4.845	3.624	8.469
Produits de consommation:												
Durables	82.733	129.384	212.117	106.713	121.089	227.802	39.266	51.451	90.717	48.698	52.376	101.074
Non durables:												
Pour l'alimentation humaine	1.335.079	757.495	2.092.574	2.642.295	641.535	3.283.830	67.004	55.945	122.949	106.388	50.990	157.378
Autres	54.554	164.009	218.563	56.103	158.463	214.566	60.907	99.303	160.210	61.214	96.317	157.531
Total	24.148.652	4.512.148	28.660.800	32.769.462	4.463.417	37.232.879	626.092	356.617	982.709	747.915	353.335	1.101.250

TABLEAU PAR GRANDES CATEGORIES DE MARCHANDISES

IMPORTATIONS

Mois d'août 1955.

Comparaison avec le mois précédent.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES et numéros des groupements suivant la nomenclature générale des produits	QUANTITES (EN TONNES METRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)			
	Août 1955.		Juillet 1955.		Août 1955.		Juillet 1955.	
	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.
01 Animaux vivants. — Viandes, poissons, produits de laiterie, etc.	8.495	2.947	10.784	3.121	1.641	530	1.918	549
02 Céréales	8.909	22.392	8.832	38.115	244	1.150	265	1.979
02 Autres produits du règne végétal	55.210	95.928	44.846	108.662	5.123	8.691	4.683	9.210
03 Corps gras, cires	7.001	12.607	8.099	11.950	679	2.180	775	2.056
04 Produits des industries alimentaires. — Boissons. — Tabacs	30.909	200.096	23.355	158.921	2.116	12.604	2.377	9.232
05 Houilles crues, cokes, agglomérés, lignites, etc.	1.050.567	4.760	982.964	11.526	7.014	34	6.508	101
05 Produits pétroliers	2.409.315	6.710	1.813.591	1.993	17.882	51	13.804	15
05 Autres produits minéraux (minerais, matériaux, etc.)	362.383	200.546	344.643	157.493	3.438	2.059	2.637	1.652
06 Produits chimiques	16.692	258	16.766	62	1.934	86	2.164	54
07 Produits des industries parachimiques	27.738	7.024	9.891	6.759	2.066	357	2.012	386
08 Matières plastiques, caoutchouc et leurs applications	13.300	1.460	14.273	1.984	3.342	381	3.641	457
09 Cuirs et peaux. — Ouvrages en ces matières	5.797	785	5.891	991	2.004	235	1.978	311
10 Bois et ouvrages en bois. — Ameublement. — Liège	102.556	52.978	57.392	30.240	2.523	1.126	1.800	970
11 Papier et ses applications	91.058	1.844	94.691	1.548	4.418	168	4.547	142
12 Matières premières textiles	41.098	4.720	40.614	7.265	14.292	1.259	12.448	1.811
12 Filés, fils et ficelles	988	54	1.347	95	611	26	983	30
12 Tissus et autres articles textiles	645	31	600	33	719	38	668	39
13 Articles confectionnés en tissus. — Bonneterie	2.568	505	2.771	601	436	42	491	50
14 Chaussures, chapeaux, articles de mode	150	8	112	21	119	9	95	17
15 Ouvrages en pierre, produits céramiques, verre	15.153	165	15.980	14	587	10	717	2
16 Perles, pierres gemmes, métaux précieux. — Bijouterie	25	5	36	3	1.273	74	3.778	42
30 Fontes, fers et aciers	109.692	2.299	101.204	2.566	3.857	367	3.863	218
47 Métaux communs non ferreux	20.823	6.274	19.843	4.613	6.274	1.140	5.839	695
48 Ouvrages en métaux	2.076	394	1.977	337	672	38	665	26
49 Machines et appareils	11.913	136	12.141	102	8.736	34	8.978	13
20 Construction électrique	1.626	58	1.964	46	1.726	42	1.890	18
21 Matériel de transport	29.354	5	5.219	9	6.124	2	3.111	3
22 Instruments de mesure et scientifiques. — Horlogerie	190	»	214	»	736	»	848	1
23 Instruments de musique	47	»	43	»	81	1	90	1
24 Armes et munitions	6	»	6	»	19	»	17	»
25 Produits divers (tabletterie, jouets, etc.)	181	49	128	85	124	6	108	17
26 Objets d'art et de collection	»	»	»	»	118	1	118	1
Total	4.426.265	644.028	3.643.217	549.215	100.948	32.731	93.816	30.098
Total des importations du mois d'août 1954					83.451	22.992		

— COMMERCE SPÉCIAL (Y COMPRIS L'OR INDUSTRIEL)

EXPORTATIONS

Mois d'août 1955.

Comparaison avec le mois précédent.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES et numéros des groupements suivant la nomenclature générale des produits	QUANTITÉS EN TONNES MÉTRIQUES				VALEURS EN MILLIONS DE FRANCS			
	Août 1955.		Juillet 1955.		Août 1955.		Juillet 1955.	
	Pays étrangers	France d'outre-mer	Pays étrangers	France d'outre-mer	Pays étrangers	France d'outre-mer	Pays étrangers	France d'outre-mer
01 Animaux vivants, viandes, poissons, produits de laiterie, etc.	13.952	4.651	14.957	4.094	2.514	1.109	2.421	1.027
02 Produits du règne végétal	184.453	22.190	272.266	15.406	4.868	833	6.415	667
03 Corps gras, cires	1.4[illegible]8	2.004	2.325	1.798	476	311	344	279
04 Boissons	25.040	15.745	35.279	13.373	2.879	708	3.334	650
04 Produits des industries alimentaires — Tabacs	29.458	29.238	47.519	26.406	1.554	2.938	1.786	2.663
05 Produits minéraux	2.903.473	299.851	2.872.259	229.042	12.428	3.059	11.519	2.440
06 Produits chimiques	37.126	7.979	40.308	8.549	2.491	455	2.263	519
07 Produits des industries parachimiques	145.591	36.184	80.655	29.546	4.470	3.040	3.904	2.917
08 Matières plastiques, caoutchouc et leurs applications	3.049	2.578	2.983	2.095	1.483	1.207	1.105	994
09 Cuirs et peaux. — Ouvrages en ces matières	3.518	741	4.059	694	1.814	297	2.049	247
10 Bois et ouvrages en bois. — Ameublement. — Liège	222.918	24.946	227.568	29.401	3.410	841	3.420	888
11 Papier et ses applications	8.246	8.323	8.177	8.913	1.633	1.164	1.576	1.105
12 Matières premières textiles	9.992	238	8.635	382	2.980	68	3.898	75
12 Filés, fils et ficelles	3.331	697	3.802	1.081	3.351	463	4.228	494
12 Tissus et autres articles	1.613	4.324	1.735	4.147	3.401	4.002	3.436	3.994
13 Articles confectionnés en tissus. — Bonneterie	4.591	1.811	5.707	2.248	1.228	1.289	1.251	1.307
14 Chaussures, chapeaux, articles de mode	125	619	115	459	283	525	226	411
15 Ouvrages en pierre, produits céramiques, verre	19.271	12.472	16.454	11.392	1.223	741	1.161	665
16 Perles, pierres gemmes, métaux précieux. — Bijouterie	12	32	24	18	592	2[illegible]8	4.011	267
30 Fontes, fers et aciers	417.675	48.047	398.592	48.433	17.284	2.418	15.320	2.246
17 Métaux communs non ferreux	4.669	607	5.285	669	1.004	189	1.384	202
18 Ouvrages en métaux	20.246	10.487	13.311	10.478	2.304	1.876	1.796	1.921
19 Machines et appareils	10.534	4.253	12.431	4.231	5.251	2.318	5.669	2.294
20 Construction électrique	2.675	2.438	2.414	2.881	2.122	1.913	1.845	2.021
21 Voitures automobiles, cycles, etc.	7.676	7.881	11.445	7.427	3.439	4.077	4.847	3.963
21 Autre matériel de transport	20.032	2.112	46.108	1.847	1.755	455	3.232	755
22 Instruments de mesure et scientifiques. — Horlogerie	220	306	238	282	903	476	915	463
23 Instruments de musique	85	27	59	31	206	49	178	53
24 Armes et munitions	15	108	30	96	39	80	60	71
25 Produits divers (tabletterie, jouets, etc.)	240	382	242	285	359	250	364	173
26 Objets d'art et de collection	»	»	»	»	605	3	232	8
27 Colis postaux	250	1.638	303	1.634	1.105	2.151	1.224	2.413
Total	4.222.714	552.937	4.136.295	467.288	87.851	39.563	95.413	38.192
Total des exportations du mois de juin 1954					75.981	40.158		

COMMERCE EXTERIEUR

Mois d'août 1955.

Importations	133,7 milliards de francs.
Exportations	127,4 milliards de francs.
Balance	— 6,3 milliards de francs.

Se décomposant comme suit :

Pays étrangers.		*France d'outre-mer.*	
Importations	101 milliards de francs.	Importations	32,7 milliards de francs.
Exportations	87,8 milliards de francs.	Exportations	39,6 milliards de francs.
Balance	— 13,2 milliards de francs.	Balance	+ 6,9 milliards de francs.

Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.

Avec les pays étrangers	87 p. 100.
Avec la France d'outre-mer	121 p. 100.
Au total	95 p. 100.

EVOLUTION DU COMMERCE EXTERIEUR

1954

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Octobre	Nov.	Déc	Moyenne mensuelle.
A. — *Importations* (milliards de francs).													
Importations de l'étranger	105,4	92,1	93,8	97,1	93,7	95,4	92,4	83,4	86,1	83,0	91,0	97,0	92,5
Importations de la France d'outre-mer	29,6	35,6	34,6	40,0	40,1	37,1	29,4	33	31,5	31,5	34,0	34,9	34,3
Importations totales	135,0	127,7	128,4	137,1	133,8	132,5	121,8	116,4	117,6	114,5	125,0	131,9	126,8
B. — *Exportations* (milliards de francs).													
Exportations vers l'étranger	74,5	83,2	76,2	80,5	79,5	80,7	75,5	76	75,5	83,4	87,6	93,0	80,5
Exportations vers la France d'outre-mer	45,3	47,0	46,1	47,1	46,2	45,0	39,4	40,4	38,8	46,3	50,9	53,7	45,5
Exportations totales	119,8	130,2	122,3	127,6	125,7	125,7	114,9	116,4	114,3	129,7	138,5	146,7	126
C. — *Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations*													
Avec les pays étrangers	71	90	81	83	85	85	82	91	98	100	96	96	
Avec la France d'outre-mer	153	132	133	118	115	121	134	122	123	147	150	154	
Au total	89	102	95	93	94	95	94	100	97	113	111	111	

1955

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Octobre	Nov.	Déc	Moyenne mensuelle.
A. — *Importations* (milliards de francs).													
Importations de l'étranger	86,4	103,6	106,9	113,8	103,5	109,4	93,8	101					102,3
Importations de la France d'outre-mer	30,2	35,9	33,0	35,5	36,3	37,5	30,1	32,7					33,9
Importations totales	116,6	139,5	139,9	149,4	139,8	146,9	123,9	133,7					136,2
B. — *Exportations* (milliards de francs).													
Exportations vers l'étranger	85,2	91,1	89,6	106,3	95,8	96,7	95,4	87,8					93,5
Exportations vers la France d'outre-mer	48,6	47,4	47,1	47,6	41,5	43,3	38,2	39,6					44,2
Exportations totales	133,8	138,5	136,7	153,9	137,3	140,0	133,6	127,4					137,7
C. — *Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.*													
Avec les pays étrangers	99	88	84	93	93	88	102	87					
Avec la France d'outre-mer	161	132	143	134	114	115	127	121					
Au total	115	99	98	103	98	95	108	95					

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la trente-cinquième tranche de la loterie nationale 1955 a eu lieu à Haguenau (Bas-Rhin), le 14 septembre 1955, à vingt heures trente.

Les billets dont le numéro se termine par :

8	gagnent	2.000 F.
9	—	2.000 F.
87	—	4.000 F.
05	—	4.000 F.
47	—	4.000 F.
64	—	4.000 F.
50	—	5.000 F.
34	—	6.000 F.
747	—	12.000 F.
187	—	12.000 F.
652	—	15.000 F.
397	—	25.000 F.
468	—	30.000 F.
4.865	—	40.000 F.
7.557	—	40.000 F.
0.825	—	40.000 F.
3.801	—	40.000 F.
3.794	—	40.000 F.
0.276	—	40.000 F.
4.757	—	50.000 F.
0.396	—	50.000 F.
5.644	—	100.000 F.
5.325	—	100.000 F.
6.088	—	150.000 F.

Les billets portant le numéro :

30.639	gagnent	200.000 F.
26.084	—	200.000 F.
32.079	—	200.000 F.
27.950	—	200.000 F.
69.946	—	200.000 F.
10.758	—	200.000 F.
68.681	—	200.000 F.
66.885	—	200.000 F.
40.334	—	200.000 F.
88.352	—	200.000 F.
06.361	—	250.000 F.
69.050	—	250.000 F.
64.169	—	400.000 F.
69.044	—	600.000 F.
41.253	—	1.000.000 F.
41.809	—	1.000.000 F.
39.369	—	1.000.000 F.
71.454	—	1.000.000 F.
10.991	—	1.000.000 F.
69.369	—	1.000.000 F.
38.591	—	1.000.000 F.

Le billet portant le numéro :

06.394 gagne 5.000.000 F dans le groupe 1 et 500.000 F dans les quatre autres groupes.
67.284 gagne 10.000.000 F dans le groupe 2 et 1.000.000 F dans les quatre autres groupes.
01.848 gagne 25.000.000 F dans le groupe 5 et 2.500.000 F dans les quatre autres groupes.

Le prochain tirage aura lieu le 21 septembre 1955, à Paris (Palais de la Mutualité).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la trente-quatrième semaine (du 20 au 26 août 1955).** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1955 — Recettes évaluées	1954 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1955 — En valeur absolue	1955 — Pourcentage	1954 — En valeur absolue	1954 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	2.825.170	2.850.271	»	»	25.101	0,9
Bagages	66.590	65.822	768	1,2	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	223.000	256.438	»	»	23.438	9,1
Marchandises (détail et wagons)	4.475.200	4.264.537	210.663	4,9	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	7.599.960	7.437.068	162.892	2,2	»	»

II. — **Evaluation des recettes du 26 août 1955.**

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 30 juin 1955	RECETTES évaluées du 1er juillet au 26 août 1955	TOTAL des recettes du 1er janvier au 26 août 1955	RECETTES comptables du 1er janvier au 26 août 1954	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1955 — En valeur absolue	1955 — Pourcentage	1954 — En valeur absolue	1954 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	51.242.678	27.888.740	79.131.418	77.391.525	1.739.893	2,2	»	»
Bagages	805.987	577.550	1.383.537	1.395.442	»	»	11.906	0,9
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	7.914.301	1.983.570	9.897.871	9.588.499	309.372	3,2	»	»
Marchandises (détail et wagons)	135.577.358	36.845.720	172.423.078	160.551.698	11.871.380	7,4	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	195.540.324	67.295.580	262.835.904	248.927.165	13.908.739	5,6	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels :* JEAN PAUL MARTIN.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 14 sept. 1955.		Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 14 sept. 1955.	
319 95	États-Unis	1 $ U S A	350 .. (1)	.... ..	.... ..	319 95	.... ..	9212 .	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9144 60	9279 50	9208 50	9207 ..
354 30	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	334 45	354 35	6764 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6763 50	.... ..
164 20	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..	8004 50	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8003 50	8002 50
8333 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 .	8331 50	8331 ..	1336 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1336 25	.... ..
699 95	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 75	700 05	699 95	997 50	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	999 ..	998 ..
5034 .	Danemark	100 c. d.	5007 22	5029 25	5108 25	5034 ..	.... ..	2790 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2793 ..	.... ..
972 90	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	973 15	973 ..	1208 25	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1208 50	1208 23
56 025	Italie	100 lire	56 008	55 39	56 43	56 01	56 00	4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
4865 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 30	4937 ..	4866 ..	.... ..	117 40	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 40	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200	États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam — 100 piastres — 1000
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550	

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Compagnie des Hauts Fourneaux et Fonderies de Givors

ETABLISSEMENTS PRENAT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 110.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : GIVORS (RHÔNE)

R. C. : Lyon n° 2584 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 130 obligations 4 0/0 1915 dont le dixième amortissement est prévu pour le 1er août 1955.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en juillet 1955.

Titres restant à rembourser.

Néant.

AVIS DIVERS

Société de Crédit Foncier de Santa Fé (Sociedad Credito Territorial de Santa Fé)

Echange des actions de la société contre des actions de la société Estancias del Oeste.

Les opérations de liquidation de la Société de crédit foncier de Santa Fé, poursuivies dans les conditions qui ont été précédemment indiquées par l'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières (1), sont actuellement terminées.

Contre remise de chaque action de 100 pesos, entièrement libérée, de cette société, il est réparti, en conséquence, à titre de dividende total de liquidation :

a) Une action de sa filiale, la société Estancias del Oeste, d'une valeur nominale de 100 pesos, coupons n° 2 et suivants attachés ;

b) Une soulte en espèces, d'un montant brut de 21 pesos, dont le montant net ressort, après déduction de l'impôt argentin, à 18,47537 pesos.

Le payement des répartitions en titres et en espèces est domicilié au siège social de la société Estancias del Oeste, 575, San Martin, à Buenos-Aires.

Le dividende de 5 pesos, montant brut (coupon n° 1), afférent à l'exercice de la société Estancias del Oeste, clos le 30 juin 1954, est payable lors de la délivrance des actions de cette société.

A la demande de l'Association nationale, la banque de l'Union parisienne, 6-8, boulevard Haussmann, Paris, a accepté de faciliter aux actionnaires de la Société de crédit foncier de Santa Fé l'envoi de leurs titres à Buenos-Aires en vue du règlement des répartitions de liquidation. Sauf instruction contraire de leur part, les porteurs qui déposeront leurs titres auprès de cet établissement seront crédités de la contre-valeur, en francs français, des montants en pesos encaissés pour leur compte, au cours qui pourra être obtenu lors de la cession desdits montants au marché libre.

Les frais et commissions afférents à l'opération seront à la charge des porteurs.

L'admission à la cote de la Bourse de Paris des 70.000 actions représentant le capital actuel de la société Estancias del Oeste sera demandée.

(1) Voir *L'Information* de l'Association nationale n° 1471, en date du 6 octobre 1950.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Gabrieli (Miguel-Jules-Roger), né à Paris (1er) le 22 octobre 1918, demeurant 3, rue Lepic, à Paris (18e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de : de La Marche, afin de s'appeler à l'avenir Gabriel de La Marche.

M. Gasdosz (Michel), né le 29 avril 1928 à Bourges (Cher), demeurant au Petit-Saint-Vincent, à Saint-Denis-de-l'Hôtel (Loiret), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Gasdot.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture du Loiret.

PONTS ET CHAUSSÉES

Fonds spécial d'investissement routier.
Travaux de 1re sorte (opération n° 1217).

Travaux d'élargissement de la route nationale n° 7 entre les points kilométriques 29.800 et 30.800 et entre les points kilométriques 37.400 et 41.400.

ADJUDICATION RESTREINTE

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé, en séance publique, par le préfet du Loiret, assisté des autres membres du bureau d'adjudication, et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, dans les formes réglementaires, à l'adjudication sur soumission cachetée, des travaux d'élargissement de la route nationale n° 7, entre les points kilométriques 29.800 et 30.800 et entre les points kilométriques 37.400 et 41.400.

Montant du cautionnement provisoire : néant.
Montant du cautionnement définitif : 480.000 F.

L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'administration, quant aux quantités, et complété par les soumissionnaires quant aux prix unitaires.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Demande d'admission.*

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, de la déclaration à souscrire obligatoirement par tout candidat, en conformité du décret n° 54-82 du 22 janvier 1954, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 50 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952, et de la déclaration à souscrire en conformité du paragraphe 2 à l'article 1er du décret n° 54-596 du 11 juin 1954, portant simplification des formalités imposées aux entreprises soumissionnant aux marchés de l'Etat, seront adressées franco à l'ingénieur en chef, 4, rue de la Bretonnerie, à Orléans, et elle devront lui parvenir avant le 5 octobre 1955, à seize heures, terme de rigueur.

En application des dispositions de l'article 39 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, les concurrents devront joindre à leur demande d'admission la justification de leur situation vis-à-vis des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le bureau d'adjudication.

Aucun concurrent ne pourra être écarté sans avoir été appelé à présenter ses observations devant ce bureau.

Les personnes admises à prendre part à l'adjudication seront avisées ultérieurement, par lettre recommandée, de la date de l'adjudication.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, sauf les dimanches, jours fériés et samedis après-midi:

Dans les bureaux de l'ingénieur en chef, 1, rue de la Bretonnerie, à Orléans;

Dans les bureaux de l'ingénieur d'arrondissement, 27, rue Emile-Zola, à Montargis;

Dans les bureaux de l'ingénieur des T. P. E., à Châtillon-Coligny.

Un dossier sommaire indiquant l'objet de l'entreprise et la description des travaux sera envoyé aux entrepreneurs et aux personnes intéressées qui en feront la demande à l'ingénieur en chef.

Fait à Orléans, le 1er septembre 1955.

Le préfet,
Pour le préfet:
Le secrétaire général,
H. COULLAUD.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

18 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Société de chasse de Torfou.** But: jouissance, organisation et exercice en commun de tous les droits de chasse appartenant aux membres de l'association. Siège social: mairie de Torfou (Seine-et-Oise).

19 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. **Société de chasse d'Allemant.** But: répression du braconnage et conservation du gibier. Siège social: mairie d'Allemant (Marne).

22 août 1955. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **Cantine scolaire de Membrolles.** But: servir un repas complet aux enfants des hameaux de la commune fréquentant l'école. Siège social: mairie de Membrolles.

24 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Prades. **Association des parents d'élèves de l'école libre mixte du Home catalan, à Font-Romeu.** But: grouper les chefs de famille, promouvoir des activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école aux familles et aux maîtres, favoriser l'entente avec toutes les associations semblables. Siège social: école du Home catalan, à Font-Romeu (Pyrénées-Orientales).

25 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Prades. **Amis de l'école laïque, section d'Ille-sur-Têt.** But: défense des institutions laïques, établissement de liens entre la famille et l'école, organisation des loisirs et des œuvres postscolaires et périscolaires. Siège social: villa Marie-Jeanne, route Nationale, Ille-sur-Têt (Pyrénées-Orientales).

26 août 1955. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Association pour l'aménagement du port de Dahouet et de ses environs.** But: aménagement du port de Dahouet. Siège social: mairie de Pléneuf.

26 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Association de loisirs, d'éducation, de sports et de culture populaire de la section des coopérateurs de Bousies.** But: rassembler dans son sein les coopérateurs de Bousies pour la pratique des sports, du tourisme, des loisirs populaires. Siège social: rue Charles-Seydoux, Bousies (Nord).

26 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Muret. **Association des pêcheurs à la ligne du canton de Saint-Lys.** But: repeuplement des cours d'eau, répression du braconnage, surveillance cantonale. Siège social: mairie de Saint-Lys (Haute-Garonne).

31 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Clamecy. **Association de la Route buissonnière.** But: groupement de toutes les activités intéressées au développement de l'axe touristique suivant: route nationale 77: Auxerre, Courson, Coulanges-sur-Yonne, Clamecy; route nationale 151: Dormecy; route nationale 185: Corbigny, Moulins-Angilbert, Saint-Honoré-les-Bains, Luzy, Toulon-sur-Arroux, Genelard, Charolles, la Clayette, Chauffailles, les Echarmeaux, la Mure sur-Azergues, Lyon et au delà jusqu'à la mer. Siège social: mairie de Corbigny (Nièvre).

2 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. **Syndicat des vins délimités de qualité supérieure (V. D. Q. S.) des « Côtes du Marmandais ».** But: promouvoir, encourager, contrôler la production des vins délimités de qualité supérieure. Siège social: 22, boulevard de Maré, Marmande (Lot-et-Garonne).

2 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de Bar-le-Duc. **La Longevilloise.** But: réglementation de la chasse et repeuplement du gibier. Siège social: 7, rue des Alliés, Longeville-en-Barrois (Meuse).

2 septembre 1955. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Comité départemental des Œuvres sociales des P. T. T. des Vosges.** But: organisation de manifestations destinées à alimenter une caisse de secours urgents au profit du personnel des P. T. T. et à subventionner, le cas échéant, toutes autres activités des P. T. T. Siège social: Direction départementale des P. T. T. des Vosges, 10, rue Aristide-Briand, Epinal.

2 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Thiers. **Espérance sportive de Bellevue.** But: pratique du basket. Siège social: salle Charpiat, Bellevue, par Thiers (Puy-de-Dôme).

3 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Association d'éducation populaire ballonnaise.** But: organisation du transport des élèves aux écoles privées de Ballon et de Savigné-l'Evêque, concours auxdites écoles et à leurs œuvres, acquisition de meubles et immeubles. Siège social: chez M. le curé doyen, rue Paul-Eliasse, Ballon.

5 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Comité d'érection du monument aux morts de la Résistance des Essarts.** But: érection à Saint-Ouen d'un monument aux morts de la Résistance (compagnie Camille-Beynac, maquis Roland-Champenier). Siège social: 6, avenue Marceau, Nevers.

7 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de Tours. **Foyer rural de Villiers-au-Bouin.** But: organisation de conférences éducatives, artistiques, techniques et des loisirs. Siège social: mairie de Villiers-au-Bouin.

8 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Entr'aide syndicale au décès des retraités de la Société nationale des chemins de fer français, section d'Ille-et-Vilaine.** But: donner un secours à la famille ou offrir un souvenir pour mettre sur la tombe du décédé. Siège social: Maison du Peuple, 10, rue Saint-Louis, Rennes.

9 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Société de tir L'Espérance.** But: exercer au tir les jeunes gens des environs, organiser des concours et participer à ceux que d'autres sociétés organiseront. Siège social: école du Peu-de-Brossac, Celle-Levescault.

9 septembre 1955. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Jeunes amitiés internationales.** But: développer les liens d'amitié entre les jeunes de tous les pays. Siège social: Relais international de la jeunesse, boulevard de la Mer, Cap-d'Ail.

10 septembre 1955. Déclaration à la préfecture d'Angers. But: **Société des Chasseurs de Fontaine-Guérin et Vieil-Bauge.** But: répression du braconnage et protection du gibier. Siège social: mairie de Fontaine-Guérin.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 septembre 1955: page 8981, 2e colonne, 9e insertion, **Amicale des usagers de H. L. M. de Moulins-sur-Allier,** au lieu de: « ...représentation des usagers des pouvoirs publics », lire: « ...représentation des usagers auprès des pouvoirs publics ».

MODIFICATIONS

5 août 1955. Déclaration à la préfecture de police. La **Fédération française des groupements des concessionnaires « SIMCA »** transfère son siège social du 60, avenue du Général-de-Gaulle, à Courbevoie, au 105, avenue de Neuilly, à Neuilly.

3 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. L'Association touristique et hôtelière des gares du Nord et de l'Est (A. T. H.), change son titre, qui devient: **Association touristique et hôtelière (A. T. H.), Centre d'accueil hôtelier de Paris.** Siège social: 150, rue La Fayette, Paris.

8 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. L'Association nationale des journalistes du tourisme change son titre, qui devient: **Association française des journalistes et écrivains du tourisme (A. F. J. E. T.)** et transfère son siège social du 32, rue Le Peletier au 5, avenue de l'Opéra, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.